Quatre-vingtième année. — N° 232. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 30 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	490	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Le deuxième cahier de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1947 (pp. 33 à 64) est annexé au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète**; le premier cahier était joint au numéro du 29 septembre 1948.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier (p. 9551).

Loi n° 48-1517 du 29 septembre 1948 accélérant la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage (p. 9571).

Loi n° 48-1518 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (p. 9571).

Loi n° 48-1519 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1948, pour l'organisation des élections au Conseil de la République (p. 9572).

Loi n° 48-1520 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud (p. 9572).

Loi n° 48-1521 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (p. 9572).

Loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 (p. 9572).

Loi n° 48-1523 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (p. 9573).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 22 septembre 1948 portant modification de l'arrêté du 6 mars 1948 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'administration et de l'arrêté du 6 mars 1948 relatif aux conditions d'admission et au programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (p. 9574).

Arrêté du 28 septembre 1948 instituant à l'état-major de la défense nationale une commission chargée de donner son avis sur les mesures de licenciement des personnels en excédent des effectifs prévus au budget de l'état-major de la défense nationale (p. 9574).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 22 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9574).

Arrêté portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscription (rectificatif) (p. 9574).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêté du 28 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9584).

Arrêtés portant rétrogradations, abaissement de classe, révocations et mutations (administration pénitentiaire) (p. 9584).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1478 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (rectificatif) (p. 9574).

Modification des limites territoriales de communes (p. 9574).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 septembre 1948 complétant l'arrêté du 17 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (p. 9574).

Arrêté du 29 septembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 9574).

Arrêté du 29 septembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'intérieur (p. 9576).

Arrêté portant nomination (administration centrale des finances) (p. 9578).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 29 septembre 1948 relatif au prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1948-1949 (p. 9578).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 septembre 1948 portant promotions (service des poudres) (p. 9581).

Décrets du 28 septembre 1948 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armée de mer) (p. 9584).

Décrets du 28 septembre 1948 portant réintégration, admission dans les réserves et acceptation de démission (armée de l'air) (p. 9587).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9587).

Arrêté portant réintégration dans les cadres de l'armée de l'air (p. 9587).

Listes de classement d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école d'application (p. 9587).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 9 août et 20 septembre 1948 portant création de cours professionnels (p. 9588).

Arrêté du 16 septembre 1948 portant application du décret du 9 août 1948 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres (p. 9588).

Arrêté du 22 septembre 1948 portant désignation d'un membre du jury d'un concours de rédacteurs (p. 9588).

Arrêté du 22 septembre 1948 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 9588).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 9588).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 25 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9588).

Arrêté du 28 septembre 1948 autorisant l'emploi d'un appareil électrique dans les mines grisouteuses (p. 9588).

Arrêté du 28 septembre 1948 relatif aux salaires des agents des industries électriques et gazières (p. 9588).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9589).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 septembre 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 9589).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 9589).

Décret n° 48-1524 du 28 septembre 1948 mettant fin à l'exonération des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne la rémunération de certaines heures supplémentaires (p. 9589).

Arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés (p. 9589).

Arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport (p. 9590).

Arrêté du 28 septembre 1948 fixant le taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé (p. 9590).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté nommant les membres du cabinet du ministre (rectificatif) (p. 9587).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* des séances des 21 et 23 septembre 1948. — Réunion de commission du 26 septembre 1948 (p. 9590).

Conseil de la République. — Rectification au compte rendu *in extenso* des séances des 23 et 24 septembre 1948 (p. 9590).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de directeur d'observatoire (p. 9591).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 9591).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 129, du 28 septembre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la vente sans titres de répartition de certains produits sidérurgiques (p. 9591).

Décision A. 130, du 28 septembre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, portant modification à la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication (p. 9591).

Décision A. 131, du 28 septembre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la vente sans titres de répartition des produits sidérurgiques chez les distributeurs (p. 9592).

Décision F. 105, du 28 septembre 1948, du répartiteur chef de la section de la chicie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le sulfure de sodium (p. 9592).

Décision n° XXXIII du directeur répartiteur de l'électricité relative aux consommations effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers (p. 9592).

Annonces (p. 9593).

LOIS

LOI n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux recettes du budget général.

§ 1er. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 1er. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948 sont évalués, conformément à l'état A annexé à la présente loi, à la somme de 924.832.938.000 F.

§ 2. — *Dispositions relatives aux recettes fiscales et domaniales.*

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 110 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« 2° Les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus... »

Art. 3. — Le code du timbre est complété par un article 74 *bis* ainsi conçu:

« Art. 74 *bis*. — § 1er. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés aux articles 66, 73 et 74, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

« § 2. — Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 64, ces timbres sont apposés et oblitérés, comme en matière de timbre des quittances, par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

§ 3. — Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page. »

Art. 4. — L'article 76 (3°) du code du timbre est modifié comme suit :

« 3° Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention aux articles 69 et 74 *bis* par les officiers et fonctionnaires publics. »

Art. 5. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 154 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 154 ter. — L'exonération prévue à l'article précédent est applicable, sous les mêmes conditions, aux sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, ayant pour objet exclusif de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour les produits distribués retirés de ce financement. »

Art. 6. — L'article 4 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 20 ainsi conçu:

« § 20. — Les sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce et qui ont pour unique objet de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans ces organismes suivant des conditions fixées par arrêté ministériel. »

Art. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés, dans tous les cas, par les inspecteurs adjoints et contrôleurs adjoints appartenant à ces administrations ainsi que par les officiers des douanes.

Art. 8. — Il est ajouté au code des douanes un article 254 libellé comme suit:

« *Art.* 254. — 1. Les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques de syn-

thèse peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 ci-dessus.

« 2. Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale.

« Cette commission, dont la composition est fixée par décret, a, en outre, pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article.

« 3. Les exonérations accordées aux paragraphes 1er et 2 sont supprimées chaque fois que les entreprises bénéficiaires fabriquant des produits chimiques de synthèse à partir de produits pétroliers issus du charbon ne sont pas autonomes et spécialisées dans cette seule production. »

Art. 9. — L'avant - dernier alinéa de l'article 475 du code des contributions indirectes est complété ainsi qu'il suit:

« Pour les exploitants des établissements visés au premier alinéa du présent article, cette déclaration ne peut être reçue que si lesdits exploitants présentent une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration des contributions indirectes. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus. »

Art. 10. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux visés à l'article 1er, alinéa 1°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont réduits de 20 p. 100. La réduction est portée à 50 p. 100 en ce qui concerne les opérations définies à l'article 11 du même code. Les taux ainsi réduits sont arrondis au franc le plus voisin.

Art. 11. — L'article 1er de la loi du 1er juin 1864, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926 et par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par une loi. »

Art. 12. — L'article 199 du code du timbre est modifié comme suit:

« La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.400 francs au profit de l'Etat et d'une somme de 300 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux, utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 400 francs, la perception communale demeurant fixée à 300 francs.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, fixé en dernier lieu à 100 francs par l'article 2 de la loi n° 46-1822 du 19 août 1946, est porté à 300 francs.

« Les dispositions du présent article auront effet pour la période de chasse comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949 et pour les périodes subséquentes. »

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les permis délivrés avant la promulgation de la présente loi seront validés.

Art. 13. — Les articles 382 et 385 du code des douanes sont modifiés et rédigés comme suit:

« *Art.* 382. — Il est perçu par tonneau de jauge nette, dans chaque port, une taxe calculée ainsi qu'il suit:

« 1° Navires en provenance ou à destination du long cours:

« A l'entrée, 25 francs;

« A la sortie, 25 francs.

« 2° Navires en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage international, autres que ceux de France ou d'Algérie: la taxe est fixée à la moitié des chiffres ci-dessus:

« A l'entrée, pour les navires qui, au cours de leur voyage, n'ont embarqué des marchandises ou des passagers que dans les ports situés dans les limites du cabotage international;

« A la sortie, pour les navires qui n'embarquent que des voyageurs ou des marchandises à destination de ports situés dans les mêmes limites.

« Pour les navires faisant des escales successives exclusivement dans les ports de France ou d'Algérie, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le premier port et à la sortie du dernier. Toutes les autres entrées ou sorties donnent lieu à la perception d'une taxe de 4 francs.

« Pour les navires faisant le service des lignes régulières mises à la disposition du public, suivant des itinéraires et à des dates fixées à l'avance, ayant leur tête de ligne en France, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le port de tête de ligne et à la sortie de ce port. La taxe à percevoir dans les ports d'escale est réduite à 2 francs pour chaque entrée ou sortie. »

« *Art.* 385. — Il est perçu sur chaque navire, d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées, une taxe calculée ainsi qu'il suit:

« 1° Marchandises en provenance ou à destination du long cours (par tonne métrique ou fraction de tonne):

	1re catégorie.	2e catégorie.
« Au débarquement..	68 fr.	34 fr.
« A l'embarquement.	24 »	12 »

« 2° Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans la limite du cabotage international, autres que ceux de France et d'Algérie (par tonne métrique ou fraction de tonne).

	1re catégorie.	2e catégorie.
« Au débarquement..	34 fr.	17 fr.
« A l'embarquement.	12 »	6 »

« 3° Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage national:

« Exemption:

« La première catégorie comprend... »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 14. — Les nouvelles quotités seront applicables aux navires qui entreront dans les ports de la métropole ou de l'Algérie ou qui sortiront d'un port de la métropole à l'expiration d'un délai de vingt jours francs à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 15. — Des dérogations pourront être apportées à ces droits de quai, pour certains ports sinistrés, par arrêtés conjoints des ministres des finances et des affaires économiques et des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 16. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 13 ci-dessus, les taux des droits de quai exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 17. — Les alinéas C des paragraphes 2 des articles 802 et 803 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 18. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ne sera applicable qu'aux gains exceptionnels réalisés après promulgation de ladite loi.

Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945, relative à la nullité des actes de spoliation, est modifié et rédigé comme suit:

« Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi, soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'au 1er mars 1949. La demande en nullité de la victime ou du ministère public ne sera plus recevable après cette même date. »

§ 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 20. — Les frais de répartition des moyens de production indispensables aux agriculteurs seront couverts par des taxes sur les produits et matériels répartis — perçues à la production ou à l'importation — dont le taux, les modalités de perception et le contrôle du recouvrement seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté sera pris après consultation des organisations agricoles les plus représentatives.

Le produit de ces taxes sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché comme tel au budget de l'agriculture.

Art. 21. — L'article 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit:

« Pour les coopératives agricoles d'approvisionnement agissant sur commandes préalables, la taxe est calculée d'après le taux en vigueur dans les communes où sont installés les établissements de l'espèce et assise sur le montant cumulé de leurs rémunérations et des prix facturés par leurs fournisseurs. »

Art. 22. — La part incombant aux usagers dans les dépenses de remises en état du canal d'irrigation de Pierrelatte sera couverte par des surtaxes exceptionnelles aux taxes d'arrosage dont le montant sera fixé et le recouvrement effectué dans les conditions prévues pour les taxes d'arrosage par la loi n° 47-1335 du 19 juillet 1947.

Le produit de ces surtaxes sera rattaché au budget de l'agriculture suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 23. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, institué par le décret du 20 octobre 1947, sont assujettis à un droit d'examen de 100 francs dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.

Art. 24. — L'article 26 de la loi provisoirement applicable du 26 août 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 26. — Les droits afférents aux examens et concours d'entrée ou de sortie aux écoles d'enseignement technique ci-après désignées sont fixés comme suit:

« Ecole centrale des arts et manufactures, concours d'entrée..... 800 F.
« Ecoles nationales d'arts et métiers 150
« Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres..... 150
« Ecoles supérieures de commerce, concours d'entrée..... 100
« Ecoles supérieures de commerce, examen de sortie..... 250
« Ecole nationale d'arts et industries textiles de Roubaix..... 150
« Ecoles nationales professionnelles 80
« Ecoles nationales d'horlogerie 80

« Les réductions et dispenses prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 109 de la loi de finances du 13 juillet 1925 s'appliquent à ces droits d'inscription. »

Art. 25. — Les candidates au diplôme de monitrice et au diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, institués par la loi provisoirement applicable du 18 mars 1942, sont assujetties à un droit d'examen et de diplôme dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le taux en est fixé comme suit:

Droits d'examen:

Examen de professeur d'enseignement ménager familial..... 400 F.
Examen de monitrice d'enseignement ménager familial..... 300

Droits de diplôme:

Diplôme de professeur d'enseignementt ménager familial..... 100 F.
Diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial..... 50

Art. 26. — Il est perçu au profit du Trésor, pour les concours d'entrée et les examens de sortie des écoles supérieures de commerce, des droits d'inscription dont le taux est fixé comme suit :

Concours d'entrée ..... 100 F.
Examen de sortie 250

Art. 27. — Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 1er octobre 1947 :

Droit annuel d'inscription aux cours organiques ..... 800 F.
Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année) 400
Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés) 200
Droit d'examen (par cours) ... 100
Droit de fin d'études 200
Droit de thèse et de mémoire .. 500
Droit annuel de bibliothèque .. 400
Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art. (Fondation Rachel Boyer).. 50

A compter du 1er octobre 1948 :

Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agréés) 600

Art. 28. — Le montant des droits d'inscription des élèves titulaires et des auditeurs libres du cours supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments anciens de la France et le montant des droits d'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures pour la connaissance et la conservation des monuments anciens, perçus au profit du Trésor, sont fixés comme suit :

— droit d'inscription des élèves titulaires : 500 F;
— droit d'inscription des auditeurs libres : 300 F;
— droit d'inscription à l'examen de fin d'études : 150 F.

Art. 29. — L'article 125 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit :

« *Art.* 125. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier timbré, à compter du 1er janvier 1947 :

« 100 F par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789;

« 50 F pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

« 30 F (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier;

« 50 F pour les formats supérieurs au moyen papier. »

Art. 30. — L'article 126 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit:

« *Art.* 126. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrés par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé, à compter du 1er janvier 1948, à:

« 150 F par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus;

« 100 F par sceau de 5 à 9 centimètres de diamètre;

« 50 F par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre. »

Art. 31. — A compter du 1er janvier 1948, l'excédent net des ressources de la Caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat au cours de chaque exercice et pris en recette au budget général.

Art. 32. — A compter du 1er novembre 1948, le tarif de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit:

10 0/0			jusqu'à	500.000 F
15 —	de	500.001	—	1.250.000 »
25 —	de	1.250.001	—	2.500.000 »
35 —	de	2.500.001	—	7.500.000 »
45 —	de	7.500.001	—	15.000.000 »
55 —	de	15.000.001	—	25.000.000 »
60 —	de	25.000.001	—	75.000.000 »
65 —	de	75.000.001	—	125.000.000 »
70 —	de	125.000.001	—	175.000.000 »
80 —	au-dessus de.....			175.000.000 »

Les dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, de l'article 44 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 demeurent en vigueur.

Toutefois, l'avis conforme du conseil municipal du lieu de l'établissement dont dépend l'autorisation de jeux, prévue par les articles 1er et 2 de la loi du 15 juin 1907 et délivrée par le ministre de l'intérieur, doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre. Cet avis devra constater qu'il a été fait par le casino intéressé un effort artistique de qualité suffisante dans le cours de l'année écoulée. Il sera communiqué au ministre de l'éducation nationale qui disposera d'un délai de deux mois pour faire opposition auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 33. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 6.000.000 de francs.

Art. 34. — En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs budgétaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allégements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées

en fonction de la situation familiale des intéressés.

Les jeunes gens qui bénéficient d'un allégement du service actif, conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif.

Toutes facilités de transport seront accordées aux jeunes Français résidant à l'étranger depuis deux ans au moins qui désireraient renoncer à l'exemption de service militaire dont ils bénéficient pour venir remplir leurs obligations militaires dans la métropole.

Art. 35. — Le statut des sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air, fixé par la loi du 30 mars 1928, est provisoirement rétabli.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées.

Toutefois, aucune modification n'est apportée aux conditions de rengagement des sous-officiers qui ne seront pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière et aux limites d'âge des corps et cadres des sous-officiers des armées de terre et de l'air qui restent fixées par les lois et décrets en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois déterminés par le ministre de la défense nationale pourront néanmoins être maintenus en service au delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à 25 ans de service ou 45 ans d'âge.

Art. 36. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 10.160.000 F ainsi répartie par territoire:

Indochine	4.576.500 F.
Afrique occidentale française	2.263.500
Afrique équatoriale française	1.156.890
Madagascar	1.156.890
Nouvelle-Calédonie	231.380
Océanie	57.850
Saint-Pierre et Miquelon	23.060
Côte des Somalis	46.270
Togo	289.080
Cameroun	358.580
Total égal	10.160.000 F.

Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1948: « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 37. — Est approuvé l'avenant à la convention du 8 mars 1909 passé le 12 décembre 1947 entre le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que le ministre des affaires étrangères agissant au nom de l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Art. 38. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien et de contrôle de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1948, à la somme de 82.000 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 202.200 F, ainsi répartie:

Afrique occidentale française	81.000 F.
Indochine	81.000
Madagascar	16.200
Afrique équatoriale française	9.000
Cameroun	10.000
Togo	5.000
Total	202.200 F.

La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1948, à 1.566.512 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1948, paragraphe 4: « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 39. — Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1er janvier 1948, partagées par moitié entre l'Etat et les différents territoires d'outre-mer.

Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer répartiront, chaque année, après le vote de la loi de finances, entre les territoires ou groupes de territoires intéressés, la quote-part leur incombant, proportionellement au montant du budget ordinaire de chacun d'eux; dans les groupes de territoires, la dépense sera supportée par le budget général.

Les contributions des territoires seront rattachées au budget de l'Etat et donneront lieu à l'ouverture, suivant la procédure des fonds de concours, de crédits d'égal montant au chapitre intéressé du budget de la France d'outre-mer.

Art. 40. — Les sommes correspondant aux frais résultant de la publication des mesures restrictives d'activité professionnelle prononcées en application de l'ordonnance n° 45-511 du 29 mars 1945 seront rattachées au budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 41. — La vérification par le service des mines des véhicules automobiles effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dit code de la route, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit:

Réception des véhicules automobiles par type	1.500 F.
Réception des véhicules automobiles à titre isolé	500
Réception des motocyclettes par type	750
Réception des motocyclettes à titre isolé	250

Le montant des droits versés, qui sont acquittés par apposition de timbres fiscaux, de la série unique sur les demandes de réception reste définitivement acquis au Trésor, que le véhicule ait ou non donné lieu par la suite à la délivrance d'un procès-verbal de réception.

Art. 42. — Les droits d'épreuves applicables en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, destinés au transport par fer, sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières):

Jusqu'à 20 mètres carrés de surface de chauffe	360 F.
Au-dessus de 20 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés	720
Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés	1.500
Au-dessus de 400 mètres carrés	3.000

b) Epreuve d'un récipient à vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur:

Au-dessus de 100 litres de capacité jusqu'à 1.000 litres	180 F.
Au-dessus de 1.000 litres de capacité	360

c) Epreuve ou vérification d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité:

Jusqu'à 30 litres de capacité	30 F.
Au-dessus de 30 litres jusqu'à jusqu'à 100 litres	60
Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres	180
Au-dessus de 1.000 litres de capacité	360

Toutefois, lorsque plus de cinquante récipients d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les récipients éprouvés ce même jour par le même agent, au delà du cinquantième.

Art. 43. — Le produit de la vente des publications de la carte géologique, que le concessionnaire de la vente est tenu, en vertu du cahier des charges du 20 juillet 1888, de verser au Trésor, sera rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget de l'industrie et du commerce.

Seront rattachées, dans les mêmes conditions, les sommes qui pourraient éventuellement être versées par les organismes ou les sociétés intéressées à l'étude géologique de certaines régions, à titre de contribution à l'impression des cartes géologiques correspondantes.

Art. 44. — Le taux de la contribution prévue par l'article 18 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 pour la participation de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat est fixé à 3 p. 100 du montant des produits et revenus ordinaires du budget de l'Algérie.

Art. 45. — La légalisation par les préfets de la signature des agents consulaires étrangers qui ont juridiction sur leurs départements respectifs est soumise aux

droits applicables en vertu des textes en vigueur pour la légalisation par le ministère des affaires étrangères de la signature des agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence à Paris.

Art. 46. — Donneront lieu à rétablissement de crédits :

Le produit de la cession ou de la location au public du matériel de propagande réalisé par les services du tourisme ou pour leur compte ;

Le produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instructions aéronautiques de l'aviation civile et commerciale.

Art. 47. — Les services rendus par les avions photographes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, aux collectivités publiques et aux organismes privés d'intérêt général donnent lieu à remboursement.

Les taux de ces remboursements sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les sommes versées à ce titre sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

Art. 48. — Les articles 46 et 47 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 46. — La loi de finances de l'exercice 1949 fixera, pour la première fois, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur les mêmes comptes spéciaux.

« Elle prononcera la suppression ou l'apurement définitif des comptes dont le fonctionnement n'aura pu être organisé, conformément aux dispositions des articles 37 à 45 ci-dessus. »

Art. 49. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1122 du 31 décembre 1942, portant création d'un fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à la présente loi, dans la mesure où ils ont consisté en versements effectifs d'indemnités ou avances sur indemnités.

Le compte spécial intitulé « Fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction » ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'acte précité, est clos à la date du 31 décembre 1947, et son solde créditeur à cette date est viré au budget général de l'exercice 1948.

Art. 50. — A partir du 1er janvier 1948, les dépenses et les recettes rattachées au compte spécial institué par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 feront l'objet de prévisions et d'autorisations annuelles, dans les conditions fixées par ledit article.

Art. 51. — Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 31 décembre 1948, toutes réclamations, quelles qu'elles soient, relatives aux cargaisons déroutées ou arrêtées et liquidées dans les conditions prévues par la loi du 17 septembre 1940.

Les cargaisons pour lesquelles aucune réclamation ne sera intervenue à la date du 31 décembre 1948 seront liquidées et le produit consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 52. — La date de clôture du compte spécial n° 15-608 : « Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole », fixée au dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948, par l'article 38 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1948.

Art. 53. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial auquel sont imputées les dépenses et les recettes résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé des fonctions d'ordonnateur à l'égard de ce compte spécial dont les opérations seront soumises au contrôle prévu par le décret-loi du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Le découvert maximum pouvant résulter en 1948 des engagements retracés dans le compte spécial visé aux alinéas précédents est fixé à sept milliards de francs.

Art. 54. — La date de clôture du compte spécial ouvert, dans les écritures du Trésor, en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, qui avait été fixée au 30 juin 1948 par le même article de ladite loi est reportée au 31 décembre 1949.

Art. 55. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger.

Art. 56. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1er de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 28 août 1945, la loi du 27 avril 1946, la loi du 8 août 1947 et la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, est porté de 800 millions à 1 milliard de francs.

Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du Crédit national sur les ressources de la trésorerie une somme de 200 millions de francs.

Art. 57. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 10 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 73 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1948, sur les ressources du Trésor, des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. »

Art. 58. — La dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer est portée de 1 milliard à 3 milliards de francs.

Art. 59. — Le montant maximum des avances à long terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 20 milliards de francs.

Art. 60. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à la ville de Marseille sur les ressources du Trésor, en application de l'article 1er de la loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947, est porté de 350 millions à 500 millions de francs.

Art. 61. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances du Trésor à la compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur dans le cas où les ressources de son compte A, retraçant les opérations qu'elle effectue pour le compte de l'Etat, sont insuffisantes.

Ces avances seront remboursées suivant des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques grâce aux recettes ultérieures du compte A, et, si celles-ci ne le permettent pas, au moyen de crédits budgétaires spécialement ouverts à cet effet.

Art. 62. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1er et 2 juin 1946 est fixée à 50 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 48-901 du 2 juin 1948, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 22 août 1936 modifiée par la loi du 9 mars 1944

Art. 63. — En cas de calamités publiques survenues, dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts pourront être accordés aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées du fait de ces calamités, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ces matériels ou stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins.

Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis ni deux millions de francs par bénéficiaire.

Ils seront consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans des conditions analogues à celles qui sont prévues

par l'ordonnance n° 45-1524 du 11 juillet 1945, relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains.

Les demandes de prêts seront reçues par la banque populaire dans la circonscription de laquelle est établi l'emprunteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la Trésorerie et dans la limite d'un montant de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Art. 64. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 60 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1939 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalant au maximum au montant des dégâts.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie et dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Art. 65. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1948, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

Art. 66. — La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, jusqu'au 31 décembre 1948, des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs.

Art. 67. — Lorsque les droits transférés à l'Etat en exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 9 juin 1945 sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être matériellement remis à l'Etat, le ministre des finances fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 26 mai 1939.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès du ministre des finances, dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

Le ministre des finances aura le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 68. — Est approuvée la convention intervenue le 8 janvier 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 69. — L'alinéa 2° de l'article 48 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est modifié comme suit:

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la Trésorerie. »

TITRE III

Dispositions relatives aux collectivités locales, collectivités publiques et territoires d'outre-mer.

Art. 70. — Le troisième paragraphe de l'article 476 *quinquies* du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit:

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune celui des quatre tarifs prévus par l'article 474 qui doit être appliqué. »

(Le reste sans changement.)

Art. 71. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

« Elle ne peut excéder par jour la somme de 15 francs si les objets offerts à la vente sont transportés par voiture et la somme de 5 francs si lesdits objets sont transportés à dos d'homme. »

Art. 72. — L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de cinquante centimes par litre ou fraction de litre. »

Art. 73. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 est abrogé.

Art. 74. — Les dispositions du paragraphe premier et de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées, fixées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 61) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Il est pourvu, à partir du 1er janvier 1948, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 francs acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum. »

Art. 75. — Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est modifié comme suit:

« D'autre part, à titre transitoire pour la période s'étendant du début de l'exercice 1945 à la clôture de l'exercice 1947... »

(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 76. — L'article 1er de la loi n° 196 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — A partir de l'exercice 1948, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 100.000 francs. »

Art. 77. — Les conseils généraux et les conseils municipaux votent des centimes ordinaires, des centimes pour service de la dette et des centimes pour dépenses extraordinaires, additionnels aux quatre contributions directes.

Aucune autre catégorie de centimes additionnels ne sera mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1949.

Art. 78. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à quatre journées de travail. »

Art. 79. — Les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1927, permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un département, d'une commune ou d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, autre que ceux visés par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées. »

« *Art.* 2. — S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou si l'établissement a le caractère national, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et, s'il s'agit d'une libéralité affectée à une œuvre charitable, après consultation de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée. »

« *Art.* 3. — Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté préfectoral. »

Art. 80. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926, 23 octobre 1935, 22 août 1937 et 12 novembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'un commune atteignent 25 millions de francs, le budget est réglé par le préfet.

« Le budget d'une commune est réputé atteindre 25 millions de francs, lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 25 millions de francs que lorsque pendant les trois dernières années les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. »

Art. 81. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 16 F par l'article 57 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 30 F. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre intéressé.

Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne, pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

Le demi tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc inférieur.

Art. 82. — L'énumération des ressources de la Réunion des musées nationaux et leur affectation, fixées respectivement par les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiés par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903 et le décret du 3 décembre 1926 pourront être complétées ou modifiées par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 83. — L'autorisation accordée à l'administration des beaux-arts par l'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 de procéder à certaines opérations commerciales au bénéfice de la caisse nationale des monuments historiques est étendue aux opérations suivantes:

1° Vente de guides, publications, cartes postales, photographies, etc..., soit dans les monuments appartenant à l'Etat et dont la direction de l'architecture est affectataire, soit dans les autres monuments lorsqu'un accord est intervenu avec les propriétaires ou affectataires;

2° Editions et vente d'albums photographiques et de publications se rapportant aux monuments, aux objets d'art ou aux sites;

3° Acquisition ou exécution et exploitation de projections fixes ou de films cinématographiques d'enseignement ou de propagande relatifs aux mêmes sujets;

4° Exécution et exploitation d'épreuves photographiques tirées des collections, plans ou clichés appartenant à la direction de l'architecture, des collections ou clichés qui lui sont confiés ou dont l'usage fréquent est nécessaire pour la vente;

5° Toutes autres opérations commerciales présentant un intérêt d'enseignement ou de propagande, effectuées dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture.

Art. 84. — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux élèves de l'école nationale d'administration.

Art. 85. — Est autorisée la perception en 1948, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus par l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 72 p. 100;

2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 28 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Art. 86. — Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente, instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe premier, de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946, est assuré par l'administration des contributions indirectes.

Si le redevable de la taxe, tel qu'il est défini à l'article 26 précité, premier et deuxième paragraphes, n'est pas commerçant et s'il fait effectuer l'abattage par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec lui, redevable du payement de la taxe.

La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise aux contributions indirectes dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités prévues pour cette dernière.

Art. 87. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses [illegible]les s'élevant à la somme de 2.800 millions de francs applicables:

Pour 1.104.000.000 francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer »;

Pour 1.696.000.000 francs au chapitre 904: « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Les crédits prévus par le présent article et par l'article 88 ci-après seront gérés conformément à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Toutefois, le comité directeur du F. I. D .E. S. sera placé sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques, quand il délibérera sur l'emploi de ces crédits. Dans ce cas, il comprendra, en outre, un représentant du ministre de l'intérieur.

Art. 88. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.479 millions de francs applicables:

Pour 724 millions de francs au chapitre 903: « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer »;

Pour 755 millions de francs au chapitre 904: « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Art. 89. — Le financement du plan de progrès social de l'Algérie est assuré, à compter du 1er janvier 1947, par un fonds spécial alimenté en recettes:

a) Par une dotation du budget de l'Etat dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'intérieur;

b) Par une dotation de l'Algérie, votée chaque année par l'Assemblée algérienne, prélevée sur les ressources permanentes ou extraordinaires de l'Algérie provenant, soit des impôts et taxes, soit du fonds de réserve, soit de toute autre source de revenus à l'exclusion des emprunts;

c) Par le versement des trois quart au moins du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat.

Le fonds spécial peut recevoir des avances à long terme du Trésor dans la limite des plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

Le fonds spécial comporte, en dépenses:

a) Les annuités de remboursement des avances consenties par le Trésor;

b) Les dépenses d'investissement du plan de progrès social de l'Algérie.

Le fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie est géré conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur, dont la composition et les attributions seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les modalités de fonctionnement du fonds spécial, les conditions d'attribution et de remboursement des avances du Trésor seront fixées dans la même forme.

Art. 90. — Le montant des avances à long terme du Trésor destinées à couvrir les dépenses du fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie effectuées au titre de l'exercice de 1947 est fixé à 2.257 millions de francs.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 91. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 francs par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est porté de 2.500 millions à 3 milliards de francs.

Art. 92. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi validée du 22 octobre 1940, relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945 et par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal:

« 1° Les règlements effectués en payement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 20.000 francs ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre;

« 2° Les règlements effectués en payement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 francs par certificat et par échéance;

« 3° Les règlements effectués en payement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 50.000 francs pour un mois entier. »

Art. 93. — L'article 3 de la loi validée du 22 octobre 1940, relative aux règlements par chèques et virements est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er de la présente loi sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier; mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne les agents qualifiés pour constater les contraventions. »

Art. 94. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'école nationale d'assurance, créée par l'article 22 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, sont couverts au moyen:

1° D'une contribution proportionnelle au montant des primes ou cotisations perçues par les entreprises soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances, ces primes étant calculées comme il est dit à l'article 11 de l'ordonnance du 29 septembre 1945, portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature; les sommes versées par les entreprises d'assurances au titre de cette contribution viendront en déduction de celles qui seraient éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage;

2° Des dons, legs et subventions faits au conservatoire des arts et métiers en faveur de ladite école, notamment par les entreprises d'assurances ainsi que par les fédérations et syndicats nationaux groupant les entreprises, les agents et les courtiers d'assurances.

Le montant de la contribution due par chaque entreprise d'assurances, en application du paragraphe 1er ci-dessus, est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil national des assurances.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1949.

Art. 95. — Pour l'application, en 1948, de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu à 5 p. 100.

En ce qui concerne les exercices postérieurs, ce taux sera, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 96. — Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et aux conseils municipaux, en application des lois n°s 46-2151 du 5 octobre 1946 (art. 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 10) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26).

Pour les élections auxquelles il a été procédé avant le 31 décembre 1947, pour les assemblées visées au paragraphe précédent, la prescription sera accomplie le premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 97. — Seront fixées, par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, les limites dans lesquelles les dérogations à l'article 1er de la loi du 21 mai 1936 prévues par l'article 5 du même texte pourront être accordées, soit par arrêtés contresignés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, soit par arrêtés du ministre de l'intérieur, soit par décisions des autorités préfectorales.

Sont abrogées les dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Art. 98. — Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, concernant les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements antérieurs à la loi du 21 juin 1865, sont applicables aux unions d'associations.

Art. 99. — Le délai prévu à l'article 1er et à l'article 3 de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est porté à un an. Ce délai pourra en outre être prorogé, en tant que de besoin, par décret pris sur proposition du ministre de tutelle de l'entreprise intéressée et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 100. — Le plan définitif de regroupement des administrations publiques devra être communiqué aux commissions des finances du Parlement avant le 1er juillet 1949.

Sont provisoirement suspendus:

1° Les acquisitions d'immeubles, de droit immobiliers et de fonds de commerce;

2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature;

3° Le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1er septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants,

au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public, offices, entreprises nationalisées et tous organismes qui ont fait ou font appel au concours financier de l'Etat.

Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ses pouvoirs à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret.

Art. 101. — L'article 30 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, est modifié comme suit:

« *Art.* 30. — L'Etat prend en charge la restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés, appartenant aux bénéficiaires de la présente loi. Il peut également prendre en charge la restauration des parties non classées desdits immeubles et la restauration des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration chargée des monuments historiques et il en arrête le programme avec l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les indemnités que les propriétaires auraient perçues en application de la présente loi, s'ils avaient exécuté eux-mêmes les travaux, seront versées à l'administration chargée des monuments historiques. »

Art. 102. — La disposition suivante est insérée entre les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 13 décembre 1940:

« 3 *bis*. — Les frais de déplacement et de séjour des membres titulaires de la commission paritaire chargée par la loi du 26 mars 1937 d'établir le statut des caisses d'épargne ordinaires et des mem-

bres titulaires des commissions paritaires instituées par ce statut ainsi que, en cas d'empêchement, les frais de déplacement et de séjour des membres suppléants les ayant effectivement remplacés. »

Art. 103. — L'article 6 de la loi du 11 avril 1924, comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniac synthétique, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — L'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter des emprunts, dans les limites, et selon les modalités qui seront fixées par des arrêtés contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce, en vue de faire face aux dépenses des programmes d'immobilisation, d'assurer le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise et de couvrir, le cas échéant, les avances de l'Etat.

« Le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces emprunts est garanti par l'Etat français.

« Dans le cas d'émission d'obligations, celles-ci pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. »

Art. 104. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche placés ou non sous le régime de l'autonomie sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 2 milliards de francs;

Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 300 millions et 2 milliards de francs;

Par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 300 millions de francs.

L'article 2 du titre Ier de l'acte dit loi du 17 mai 1941, concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public, maritime et fluvial, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les concessions d'outillage public sont accordées:

« Lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300 millions de francs par un décret en conseil d'Etat qui sera revêtu du contreseing du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé;

« Lorsque cette dépense est égale ou inférieure à 300 millions de francs, la concession est accordée:

« Par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Si la concession est accordée à une collectivité publique ou à un établissement public relevant d'un autre ministre, par arrêté interministériel signé par ce ministre et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 105. — Est approuvée la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise rendue provisoirement exécutoire par le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948.

Art. 106. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1er janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 p. 100 pour deux enfants à charge, de 9 p. 100 pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté:

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 F;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs;

Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs,

Et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 F.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947, portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

Art. 107. — Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne:

1° La résiliation et la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale;

2° La liquidation, et éventuellement la poursuite, des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte;

3° La résiliation et la liquidation des marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre et l'aide aux forces alliées;

4° La constatation régulière, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, de la prise en charge, par leurs propriétaires, des matériels industriels restitués en provenance d'Europe centrale;

5° L'étude et la rédaction de certains marchés pour le compte d'autres ministères, la surveillance des fabrications et la réception provisoire des produits fabriqués au titre de ces marchés, le payement des fournitures.

Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 104.577.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément aux états B et C annexés à la présente loi.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 F est également transférée du chapitre 907: « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce au chapitre 9032 (nouveau): « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées, section commune.

Art. 108. — Est abrogé, en tant qu'il concerne les industries de presse, l'article 3 — n° 55 — de la loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Art. 109. — Les emplois permanents créés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'application de la législation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitation, sont définis à l'état D ci-annexé.

Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, détermineront les statuts applicables aux différents corps de fonctionnaires intéressés, ainsi que les conditions auxquelles les agents en fonctions au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être titularisés dans ces corps.

Art. 110. — Dans la limite des effectifs fixés à l'état E ci-annexé, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui étaient en fonctions au 1er janvier 1947, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1er janvier 1949, fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui ne bénéficieront d'aucune des dispositions prévues au présent article et à l'article précédent, continueront d'être soumis aux statuts particuliers qui les régissent.

Art. 111. — Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 mars 1945 et de l'article 20 du décret du 2 novembre 1946, modifiées par la loi du 1er mars 1946, article 19, relatives au règlement des créances sur l'Etat, antérieures au 25 juin 1940, dont les titulaires sont domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont prorogées jusqu'à la clôture de l'exercice 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948.*

NUMÉROS de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	I. — Produits recouvrables en France.	
	§ 1er. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	
1	Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes	164.826.000.000
2	Impôts cédulaires (retenue à la source)	85.000.000.000
	Total	249.826.000.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations:	
	Mutations à titre onéreux:	
	Meubles:	
3	Créances, rentes, prix d'offices	160.000.000
4	Fonds de commerce	1.700.000.000
5	Meubles corporels	1.100.000.000
6	Immeubles et droits immobiliers	8.000.000.000
	Mutations à titre gratuit:	
7	Entre vifs (donations)	1.200.000.000
8	Par décès	15.500.000.000
9	Taxe représentative du droit d'accroissement	903.000
10	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	7.250.000.000
11	Actes judiciaires et extrajudiciaires	700.000.000
12	Hypothèques	700.000.000
13	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	5.500.000.000
14	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	200.000.000
15	Recettes diverses	350.000.000
	Total	42.360.903.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
16	Timbre unique	4.400.560.000
17	Actes et écrits sujets au timbre de dimension	950.000.000
18	Affiches	22.974.000
19	Contrats de capitalisation et d'épargne	200.000.000
20	Contrats de transports	170.000.000
21	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	263.530.000
22	Passeports et visas des passeports	500.000.000
23	Permis de chasse	600.000.000
24	Billets de banque	30.000.000
25	Valeurs mobilières	890.000.000
26	Pénalités (amendes de contravention)	6.811.000
27	Recettes diverses	25.751.000
	Total	8.059.656.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	2.600.000.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	2.600.000.000
	5° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS	
30	Revenus des valeurs mobilières, etc	19.000.000.000
31	Revenus des créances, dépôts et cautionnements	1.100.000.000
	Total	20.100.000.000
	6° PRODUITS DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ NATIONALE	
	Personnes physiques:	
32	Prélèvement sur le capital	4.480.000.000
33	Contribution sur l'enrichissement	2.200.000.000
	Personnes morales:	
34	Sociétés ayant leur siège en France	20.000.000
35	Sociétés ayant leur siège hors de France	98.000.000
36	Personnes morales autres que les sociétés	1.000.000
37	Pénalités	1.200.000.000
38	Produits de la dépite	1.000.000
39	Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale	10.000.000.000
	Total	18.000.000.000
	7° PRODUITS DES DOUANES	
40	Droits à l'importation	47.123.854.000
41	Droits de sortie	117.000
42	Droits de navigation	653.258.000
43	Autres droits et recettes accessoires	507.245.000
44	Amendes et confiscations	288.294.000
	Total	48.572.768.000
	8° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	Droits sur les boissons:	
45	Vins, cidres, poirés et hydromels	4.440.000.000
46	Droits sur les alcools	30.000.000.000
47	Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de cognac ou d'armagnac	18.000.000
48	Taxes spéciales sur les vins de liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée	35.000.000
49	Taxe sur les vélocipèdes	400.000.000
50	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	87.117.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	
51	Droits divers de licences	122.100.000
52	Garantie des matières d'or et d'argent	400.000.000
53	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	450.000.000
54	Autres droits et recettes à différents titres	872.000.000
	Total	36.824.217.000
	9° PRODUITS DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
55	Taxe à la production	255.000.000.000
56	Pénalités	700.000.000
	Total	255.700.000.000
	10° PRODUIT DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS	
57	Taxes sur les transactions	85.000.000.000
	11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
58	Produit de la vente des poudres	2.200.000.000
	RECAPITULATION DU § 1er	
	1° Contributions directes et taxes assimilées	249.826.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	42.360.903.000
	3° Produits du timbre	8.059.656.000
	4° Impôt sur les opérations de bourse	2.600.000.000
	5° Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	20.100.000.000
	6° Produits de l'impôt de solidarité nationale	18.000.000.000
	7° Produits des douanes	48.572.768.000
	8° Produits des contributions indirectes	36.824.217.000
	9° Taxe sur le chiffre d'affaires	255.700.000.000
	10° Taxe sur les transactions	85.000.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	2.200.000.000
	Total	519.447.544.000
	Total pour le paragraphe 1er	769.243.544.000

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	§ 2. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES	
59	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	370.000.000
60	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	60.000.000.000
61	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	1.154.407.000
62	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	34.353.000
63	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	5.250.000
64	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
65	Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer en régie	3.000.000
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	275.910.000
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	50.000.000
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	50.500.000
69	Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences	1.000.000.000
70	Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales	Mémoire.
71	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
72	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales	Mémoire.
73	Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement	Mémoire.
	Total pour le paragraphe 2	65.943.420.000
	§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
74	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.200.000.000
75	Produit de la liquidation de biens ayant appartenus à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.000.000.000
76	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	480.000.000
77	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec préemptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	1.700.000.000
78	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	1.400.000.000
	Total pour le paragraphe 3	9.480.000.000
	§ 4. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	300.000.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	AGRICULTURE	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	50.000.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	460.000.000
5	Taxe sur les déclarations d'appelation d'origine	50.000
6	Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes	4.800.000
7	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	140.000.000
8	Remboursement des dépenses exposées pour l'approvisionnement en bois et en produits forestiers	45.000.000
9	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	50.000.000
10	Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	70.000.000
11	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	12.343.000
	SERVICE DU RAVITAILLEMENT	
12	Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé	Mémoire.
13	Redevances sur cartes professionnelles et sur cartes d'acheteurs	50.000.000
	ANCIENS COMBATTANTS	
14	Remboursement des appareils de prothèse livrés au mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	40.000.000
	EDUCATION NATIONALE	
15	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	16.800.000
16	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	25.000.000
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — *Finances.*	
17	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	29.750.000
18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	700.000.000
19	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	750.000.000
20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	400.000.000
21	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	80.000.000
22	Recettes diverses des receveurs des douanes	51.500.000
23	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	716.000.000
24	Redevances versées par les receveurs-buralistes	180.000.000
25	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
26	Reversement effectué par le service des alcools sur le prix de cession	1.500.000.000
27	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.000.000.000
28	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	200.000.000
29	Produit de la loterie nationale	2.300.000.000
30	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	80.000.000
31	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	746.200.000
32	Remboursement par la société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	608.025.000
33	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	5.000.000

NUMEROS de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs
34	Produits ordinaires des recettes des finances..	10.000.000
35	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	1.500.000.000
36	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avoirs à l'étranger	Mémoire.
37	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	2.500.000
38	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	850.000.000
39	Prélèvement sur le pari mutuel	635.000.000
40	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000.000
41	Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	45.000.000
42	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	4.500.000
43	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	1.000.000
44	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	135.000.000
45	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	1.400.000.000
46	Revision des marchés de guerre	10.000.000
47	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	166.480.000
48	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	278.339.000
49	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	90.000.000
50	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1912 et 3 p. 100 1915 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	307.372.000
51	Part de la caisse autonome dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer (application de la convention du 12 novembre 1938)	1.600.000.000
52	Reversement par la caisse autonome du montant des coupons des titres de l'emprunt 7 p. 100 1924-1919 détenus par elle	25.000.000
53	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
54	Versement au budget général de l'excédent du fonds de réserve des caisses d'épargne	Mémoire.
55	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	65.894.000
56	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934 ..	500.000.000
57	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.000.000
58	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	32.000.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932	12.000.000
60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	22.000.000
61	Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930	170.000
62	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	275.000
63	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11.700.000
64	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	7.800.000
65	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	36.000.000
66	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	15.000.000
67	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	22.400.000
68	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	1.000.000
69	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	30.000.000
70	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers et aux anciens déportés	100.000.000
71	Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	Mémoire.
72	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	17.000.000
73	Annuités diverses	7.479.000
74	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	Mémoire.
75	Récupération en cours d'enquête de crédits sur la gestion de la D. G. E. R.	20.750.000
76	Versement au budget du solde créditeur du fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction	2.832.891.000
	II. — *Affaires économiques.*	
77	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	3.000.000
78	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	1.000.000.000
79	Prélèvements sur les primes encaissées par le service de l'assurance-crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce service.	4.000.000
80	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	1.000.000
	FORCES ARMÉES	
81	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuites	1.500.000
82	Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	2.000.000
83	Recettes des transports aériens par moyens militaires	450.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs
	FRANCE D'OUTRE-MER	
84	Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux	4.010.000
85	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.
86	Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadre pour être mis à la disposition des services locaux	30.472.000
87	Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	15.000.000
88	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	Mémoire.
89	Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois)	657.000.000
90	Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française	208.002.000
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
91	Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	Mémoire.
92	Taxes sur les dépôts de dessins et modèles	1.470.000
93	Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	6.750.000
94	Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	45.000.000
95	Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure	290.000.000
96	Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public	4.000.000
97	Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	20.000.000
98	Taxe des brevets d'invention	75.000.000
99	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	400.000
100	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940	2.000.000
101	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	21.000.000
102	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.700.000
103	Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	5.867.000
104	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
105	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	26.000.000
106	Redevances pour licences de fabrication de matériel dont la propriété industrielle appartient à l'Etat	Mémoire.
107	Produit des amendes administratives prononcées en matière de répartition de produits industriels (loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943)	Mémoire.
108	Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	10.000.000
109	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition	Mémoire.
110	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	6.000.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	INTÉRIEUR	
111	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	69.000.000
112	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	425.000.000
	JUSTICE	
113	Produit des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	500.000.000
114	Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée	90.000.000
115	Produit résultant de l'application de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre causés aux offices publics et ministériels	500.000
	RADIODIFFUSION FRANÇAISE	
116	Droits d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion	3.750.000.000
117	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	400.000
	RECONSTRUCTION ET URBANISME	
118	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	600.000.000
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
119	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	7.200.000
120	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	21.000.000
121	Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	20.000.000
122	Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	100.000.000
123	Remboursement par l'organisation internationale des réfugiés des frais de transport de personnes déplacées et de leur famille	Mémoire.
	TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
124	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurance en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	250.000.000
125	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	710.322.000
126	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	11.500.000
127	Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains)	36.000.000
128	Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	6.000.000.000
129	Contribution des employeurs aux frais de voyage des travailleurs anciens prisonniers de guerre bénéficiaires d'un congé en Allemagne	42.500.000
130	Versement de la contre-partie en francs des marks remis aux prisonniers de guerre transformés	24.000.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
131	Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	73.400.000
132	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000.000

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
133	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français.....	40.000.000
134	Produit des droits afférents aux formalités de réception des automobiles, motocyclettes et remorques d'automobiles	15.000.000
135	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	53.882.000
136	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.....	Mémoire.
137	Taxe additionnelle à la taxe de séjour.....	12.000.000
138	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain.....	Mémoire.
139	Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées.....	85.000.000
	MARINE MARCHANDE	
140	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	10.000.000
141	Remboursement des dépenses administratives du service des transports maritimes.....	82.837.000
142	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1947.....	25.000.000
143	Recettes antérieurement affectées au compte spécial de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.....	8.111.000.000
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
144	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne	222.111.000
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES	
145	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.850.000.000
146	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	416.500.000
	DIVERS SERVICES	
147	Retenues pour pensions civiles et militaires..	10.000.000.000
148	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux pour les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	1.700.000
149	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	10.000.000
150	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3.000.000
151	Produit de la vente des publications du Gouvernement	10.000.000
152	Recettes à provenir de conférences et expositions	Mémoire.
153	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	17.000.000
154	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	4.000.000.000
155	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire
156	Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	Mémoire
157	Recettes accidentelles à différents titres.....	10.000.000.000
158	Recettes diverses	16.000.000
159	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939....	11.000.000
160	Reversement des sommes perçues par les représentants de l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte ainsi que dans les commissions	1.000.000
161	Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes....	Mémoire.
162	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	1.160.000.000
163	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10.000.000
	Total pour le paragraphe 4.....	72.454.974.000
	§ 5.° — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
164	Produits de la vente des biens attribués à la France par l'agence interalliée des réparations	4.000.000.000
165	Sommes à provenir de l'application du traité de paix avec l'Italie.....	500.000.000
166	Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947....	Mémoire.
	Total pour le paragraphe 5.....	4.500.000.000
	II. — Produits recouvrables en Algérie.	
	§ 1er. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
	PRODUITS DU DOMAINE AUTRES QUE LE DOMAINE FORESTIER	
167	Produits du domaine autres que le domaine forestier	35.000.000
168	Aliénations d'objets mobiliers (provenant des services de la guerre, de la marine et des manufactures de l'Etat).....	130.000.000
169	Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat)	700.000
	Total pour le paragraphe 1er.....	165.700.000
	§ 2. — PRODUITS DIVERS	
170	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie...	300.000
171	Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 11 avril 1924 en Algérie..	45.000.000
	Total pour le paragraphe 2.....	45.300.000
	Total pour les produits recouvrables en Algérie	211.000.000
	III. — Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer.	
172	Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer	3.000.000.000

RECAPITULATION

I. — Produits recouvrables en France:	
§ 1er. — Impôts et monopoles.....	769.243.544.000
§ 2. — Exploitations industrielles	65.943.420.000
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	9.480.000.000
§ 4. — Produits divers	72.454.974.000
§ 5. — Ressources exceptionnelles	4.500.000.000
II. — Produits recouvrables en Algérie.....	211.000.000
III. — Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer	3.000.000.000
Total pour les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948	924.832.938.000

Etat B. — *Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications de la production industrielle annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE I. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
411	Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements	4.535.000
415	Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses.	139.000
422	Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	1.636.000
423	Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses	414.000
425	Personnel sur contrat. — Emoluments	33.302.000
426	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	12.612.000
427	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	1.450.000
428	Salaire du personnel ouvrier	7.752.000
429	Indemnité de résidence	6.050.000
430	Supplément familial de traitement	1.039.000
431	Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	220.000
	Total pour la 4e partie	63.539.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Services des fabrications de la production industrielle	3.500.000
312	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	2.200.000
316	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	875.000
317	Loyers et indemnités de réquisition	245.000
318	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	615.000
319	Frais de déplacement. — Remboursement de frais	4.500.000
330	Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs	51.000
	Total pour la 5e partie	11.986.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	3.858.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Payements à l'industrie privée	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	81.383.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Service de liquidation des marchés. — Emoluments	3.548.000
701	Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires	596.000
702	Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses	79.000
703	Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence	528.000
704	Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement	60.000
705	Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales	150.000
706	Service de liquidation des marchés. — Matériel	200.000
707	Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais	100.000
708	Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux	Mémoire.
711	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées	Mémoire.
	Total pour le titre II	5.321.000
	Total pour les dépenses ordinaires	89.704.000
	TITRE III. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
907	Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	14.873.000
	Total général	104.577.000

Etat C. — *Crédits relatifs au fonctionnement de l'ancien service des fabrications de la production industrielle ouverts au titre du budget des forces armées (Section commune).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS
		francs.
	Forces armées (section commune).	
	I. — DEPENSES ORDINAIRES	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7062	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre)	77.358.000
7072	Liquidation des marchés résiliés (guerre)	Mémoire.
7082	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre)	12.346.000
7084	Payements à l'industrie privée (guerre)	Mémoire.
7085	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre)	Mémoire.
	Total pour les dépenses ordinaires	89.704.000
	II. — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT	
9032	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	14.873.000
	Total général	104.577.000

Etat D. — *Etat des emplois permanents occupés par des fonctionnaires titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.*

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Directeur	1	Emploi existant.
Chefs de service	2 (1)	Emplois existants.
Sous-directeurs	2	Emplois existants.
Chefs de bureau	8	Emplois existants.
Sous-chefs de bureau	15	Emplois existants.
Contrôleurs	10	Emplois existants.
Vérificateurs	10	Emplois existants.
Rédacteurs	36	Emplois existants.
Chefs de groupe	3	Emplois existants.
Commis	27	Emplois existants.
Total	114	

(1) Y compris le chef du service de l'aménagement de la région parisienne.

II. — PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTÉRIEURS

GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Chefs adjoints de service départemental	10	Emplois temporaires à transformer.
Chefs de section	8	
Sous-chefs de section	12	
Contrôleurs	10	
Vérificateurs	20	
Rédacteurs	70	
Commis	110	
Total	240	

III. — PERSONNEL TECHNIQUE

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
a) *Personnel supérieur.*		
Urbanistes en chefs	14	Emplois existants.
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 1re classe	70	
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 2e classe	30	
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe	20	Emplois contractuels hors catégorie et 1re catégorie.
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe	12	
	20	
Total	166	
b) *Personnel d'exécution.*		
	90	Emplois contractuels de 2e catégorie à transformer.
	112	Emplois contractuels de 3e catégorie à transformer.
Total	202	

Etat E. — *Etat des emplois qui pourront être occupés par des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme bénéficiant, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.*

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Chef de service	1	Les transformations d'emplois interviendront au 1er janvier 1949.
Sous-directeurs	8	
Chefs de bureau	12	
Sous-chefs de bureau	18	
Contrôleurs	5	
Vérificateurs	5	
Rédacteurs	60	
Chefs de groupe	3	
Commis	64	
Dames sténodactylographes	58	
Total	231	

II. — PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTÉRIEURS

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Chefs adjoints de service départemental	15	Les transformations d'emplois interviendront au 1er janvier 1949.
Chefs de section	41	
Sous-chefs de section	80	
Contrôleurs	28	
Vérificateurs	69	
Rédacteurs	336	
Commis	408	
Total	977	

III. — PERSONNEL TECHNIQUE (ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES EXTÉRIEURS)

GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Agents contractuels hors catégorie	40	Les transformations d'emplois interviendront au 1er janvier 1949.
Agents contractuels 1re catégorie	152	
Agents contractuels 2e catégorie	265	
Agents contractuels 3e catégorie	117	
Total	574	

Vu pour être annexé à la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

VINCENT AURIOL.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1517 du 29 septembre 1948 accélérant la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les sinistres, visés à l'article 1er de l'acte dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage, qui n'auront pas été notifiés par les sociétés et organismes d'assurances au fonds commun institué par l'article 2 de l'acte précité, avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, ne seront pas à la charge de ce fonds.

Art. 2. — Aucune ristourne ne sera consentie par le fonds commun pour les annulations de primes assujetties à la surprime établie par l'article 6 de l'acte dit loi du 24 décembre 1943 et fixée à 15 p. 100 par l'article 2 de l'arrêté du 7 février 1944 qui n'auront pas été notifiées par les sociétés et organismes d'assurances à ce fonds dans les quinze mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à transiger dans les litiges concernant la perception de la surprime de 15 p. 100 et le reversement de cette dernière par les sociétés et organismes d'assurances au fonds commun.

Dans une telle transaction, l'exemption du versement de la surprime ne pourra être supérieure à 80 p. 100 du montant qui aurait été ou aurait dû être encaissé par la société ou l'organisme d'assurances bénéficiaire de la transaction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1518 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils), en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.749.000 F, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

ÉTAT ANNEXE

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Ministères d'Etat.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements des ministres	1.031.000
101	Personnel du cadre complémentaire	Mémoire.
102	Rémunération du personnel contractuel	2.728.000
103	Rémunération du personnel auxiliaire	2.328.000
104	Indemnités et allocations diverses	4.225.000
105	Indemnités de résidence	625.000
106	Supplément familial de traitement	60.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel	1.377.000
301	Frais de déplacement et de missions	861.000
302	Fonctionnement et entretien du matériel automobile	1.031.000
303	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	344.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Allocations familiales	320.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Secours	13.000
	Total	14.949.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
100	Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	15.000
104	Indemnités et allocations diverses	373.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel	2.343.000
303	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	69.000
	Total	2.800.000
	RECAPITULATION	
	Ministères d'Etat	14.949.000
	Présidence du conseil	2.800.000
	Total	17.749.000

LOI n° 48-1519 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1948, pour l'organisation des élections au Conseil de la République.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts au budget de l'intérieur, par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 118.580.000 F applicable au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

LOI n° 48-1520 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A partir du 31 décembre 1948, il ne pourra être versé aucune subvention pour desservir par des lignes aériennes les établissements français de l'Océanie sans qu'un statut définitif de l'exploitation de ces lignes n'ait été soumis au Parlement.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 41-2407 du 31 décembre 1947 et des textes spéciaux, une somme totale de 30 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises	18.000.000 F.
Chap. 5193 (nouveau). — Subvention à la société des transports aériens du Pacifique Sud, pour l'application de la convention passée entre cette société et l'Etat	12.000.000
Total égal.....	30.000.000 F.

Art. 3. — Un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera dans les quinze jours qui suivront sa promulgation, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 48-1521 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 4.719.000.000 de francs applicable au chapitre 7093 « Compensation des prix des combustibles minéraux solides » du budget de la production industrielle.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, un crédit de 345.000.000 de francs applicable au chapitre nouveau 7094 « Compensation des prix du charbon sarrois » du budget de la production industrielle.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, un crédit de 5.200.000.000 de francs applicable au chapitre nouveau 7095 « Couverture du déficit résultant de la diminution du prix de vente de l'électricité et du gaz » du budget de la production industrielle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-1522 du 29 septembre 1948 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 et au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948, continuera d'être servie à partir du 1er juillet 1948 pour le troisième trimestre de l'année en cours.

Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948.

Art. 3. — Le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du premier jour du trimestre civil au cours duquel le requérant a déposé sa demande au maire de la commune de sa résidence, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales avant le premier jour de ce trimestre civil.

Les dispositions du présent article sont applicables pour le payement des échéances du 1er juillet 1948, 1er octobre 1948 et, éventuellement, des échéances suivantes.

Art. 4. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 est porté à 1.200 F par mois.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 5. — Les chiffres maxima prévus à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, sont portés respectivement de 45.000 F à 75.000 F et de 60.000 F à 100.000 F.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé, avec effet du 1er juillet 1948, aux personnes qui réunissaient à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire à l'exception de la condition relative aux ressources

et dont les ressources ne dépassent pas les nouveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles déposent leur demande au maire de la commune de leur résidence.

Art. 6. — L'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une majoration de 5.000 F par an pour le conjoint à charge qui n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. »

Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 22 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, fixant le taux de l'allocation à domicile, est modifié comme suit:

« Les taux sont portés à 960 F et 1.200 F pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans. »

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus prennent effet à dater du 1er juillet 1948.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, est complété comme suit

« A partir du 1er juillet 1948, les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiant d'une pension-rente, secours ou allocation servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées incombera aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation. »

Le présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 48-1523 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 37.888.500.000 F et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTAT A

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ACCORDÉS
		francs.
	Agriculture.	
	II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
9002	Subvention aux groupements d'achat des produits oléagineux, du cacao et du café.....	18.760.000.000
9003	Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail	5.515.000.000
	Total pour l'agriculture.....	24.275.000.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
709	Couverture du déficit résultant de l'importation de produits industriels.....	13.060.000.000
	Travaux publics et transports.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
5082	Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français, à titre d'indemnité compensatrice des pertes de recettes résultant de la baisse de certains tarifs (application de la convention du 31 août 1937)	553.500.000
	Total général.....	37.888.500.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 6 mars 1948 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'administration et de l'arrêté du 6 mars 1948 relatif aux conditions d'admission et au programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'article 3 de la loi n° 45-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 46-1773 du 8 août 1946, le décret n° 46-1775 du 8 août 1946 et le décret n° 47-970 du 2 juin 1947;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration modifié par le décret n° 46-493 du 22 mars 1946, le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, le décret n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et le décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 6 mars 1948 portant autorisation de l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 6 mars 1948 relatif aux conditions d'admission et au programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration;

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de secrétaires d'administration stagiaires dont le recrutement est autorisé en 1948 par l'arrêté susvisé du 6 mars 1948, portant autorisation de l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration est augmenté de six unités.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours ouvert par l'arrêté susvisé du 6 mars 1948, relatif aux conditions d'admission et au programme du concours pour l'emploi de secrétaires d'administration est fixé à quatre-vingt-seize.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ DE LESTRADE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Etat-major de la défense nationale.

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, il a été institué à l'état-major de la défense nationale une commission chargée de donner son avis sur les mesures de licenciement des personnels en excédant des effectifs prévus au budget de l'état-major de la défense nationale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 12 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le colonel breveté d'état-major Desfemmes (Jean-Paul-Noël), directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux ainsi que l'approbation desdits marchés et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du groupement des contrôles radioélectriques des auxiliaires de bureau, des auxiliaires de service, du personnel contractuel et du personnel ouvrier;

c) Toutes décisions portant avancement, affectations et mutations entre les services du groupement des contrôles radioélectriques du personnel de toutes catégories relevant de ce groupement et, en général, tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel breveté d'état-major Desfemmes (Jean-Paul-Noël), directeur, la délégation de signature est transférée à M. le lieutenant-colonel Legrand (Jean), directeur adjoint, seulement en ce qui concerne le paragraphe *a* de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

EUGÈNE THOMAS.

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscription.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1948; page 9533, 1re colonne, signature, au lieu de: « Henri Farat », lire: « Honoré Farat ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1478 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948: page 9431, 1re colonne, article 7, 14e ligne, au lieu de: « 1938 », lire: « 1936 ».

Modification des limites territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 16 septembre 1948, la limite intercommunale du Houlme et de Notre-Dame-de-Bondeville a été modifiée ainsi qu'il suit:

Est rattachée à la commune du Houlme la partie du territoire de Notre-Dame-de-Bondeville appelée « rue de l'Abbaye » et figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

La limite des deux communes est figurée par une ligne bleue sur le plan susvisé.

L'actif mobilier et immobilier de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville et de son bureau de bienfaisance à la date du présent arrêté restera intégralement la propriété de ladite commune et du bureau de bienfaisance.

Les dettes contractées jusqu'à ce jour par la commune de Notre-Dame-de-Bondeville resteront intégralement à sa charge.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

M. Jacques-Henri Bujard, docteur en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 12 septembre 1948.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

ANTOINE PINAY.

Nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1134 du 1er juin 1945 relatif aux traitements du personnel du chiffre, complété par le décret n° 46-1436 du 14 juin 1946;

Vu le décret n° 45-1135 du 1er juin 1945 relatif aux traitements des agents spéciaux et de certaines catégories d'agents du service intérieur du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 45-2791 du 13 novembre 1945.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1948.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
A. — Personnel technique.				
Agent spécial supérieur:				
1re classe	150.000	360	40.300	402.000
2e classe	138.000	329	37.300	360.000
3e classe	120.000	297	29.850	330.000
4e classe	120.000	265	20.150	306.000
Agent spécial:				
Hors classe	105.000	250	21.675	276.500
1re classe	94.500	237	23.800	249.500
2e classe	84.000	224	23.425	229.500
3e classe	73.500	211	23.475	208.000
4e classe	63.000	198	23.425	188.500
5e classe	54.000	185	21.975	173.500
Chef du service du chiffre:				
Hors classe	210.000	500	63.750	574.000
1re classe	195.000	480	60.475	545.000
2e classe	180.000	460	60.625	507.000
3e classe	165.000	440	59.300	477.000
Premier chiffreur:				
1re classe	150.000	350	36.175	398.000
2e classe	135.000	335	40.525	361.000
3e classe	120.000	315	40.775	327.000
Chiffreur:				
1re classe	105.000	300	42.300	297.000
2e classe	93.000	277	40.600	264.500
3e classe	81.000	254	36.825	236.000
4e classe	72.000	231	31.950	215.000
5e classe	63.000	208	27.025	192.500
6e classe	54.000	185	21.975	173.500
B. — Personnel de service.				
Chauffeur mécanicien:				
1re classe	60.000	195	22.825	185.500
2e classe	55.000	185	21.600	174.500
3e classe	51.000	175	19.425	166.500
4e classe	48.000	165	16.800	159.500
5e classe	45.000	155	14.625	154.000
6e classe	42.000	145	13.125	140.500
7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Surveillant adjoint:				
1re classe	48.000	(1)	14.225	157.500
2e classe	45.600		13.350	150.500
3e classe	43.200		12.450	141.000
4e classe	40.800		10.925	133.500
5e classe	38.400		9.575	126.000
6e classe	36.000		7.075	121.500
Garde magasin:				
1re classe	45.000	145	10.875	117.500
2e classe	43.500	140	10.875	140.000
3e classe	42.000	135	9.450	137.000
4e classe	40.800	130	8.750	131.500
5e classe	39.600	125	8.050	126.000
6e classe	38.400	120	6.475	123.500
7e classe	37.200	115	4.975	120.500
8e classe	36.000	110	3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs de cet emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-654 du 12 avril 1945 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des préfectures, modifié par le décret n° 46-366 du 8 mars 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires et agents du cadre national des préfectures de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
Cadre de préfectures.				
Chefs de division:				
Classe exceptionnelle:				
3e échelon	210.000	550 (5)	63.750	574.000
2e échelon	200.000	500	66.250	566.000
1er échelon	190.000	500	71.250	551.000
1re classe	180.000	500	79.750	526.000
2e classe	165.000	470	72.425	490.000
3e classe	150.000	440	73.200	435.000
4e classe	132.000	410	74.425	382.000
Chefs de bureau:		450 (5) 430 (5)		
Classe exceptionnelle	150.000	390	52.675	415.000
1re classe	138.000	360	50.050	373.000
2e classe	126.000	330	44.175	341.000
3e classe	114.000	300	38.550	309.000
4e classe	105.000	275	32.025	287.000
5e classe	96.000	250	27.175	260.000
Rédacteurs de préfectures:		360 (5)		
Rédacteurs principaux:				
1re classe	96.000	315	54.025	287.000
2e classe	88.500	297	52.225	263.000
3e classe	81.000	279	47.675	247.000
4e classe	73.500	261	43.875	228.000
Rédacteurs:				
1re classe	66.000	242	39.450	210.000
2e classe	60.000	223	33.850	196.000
3e classe	54.000	204	28.950	180.000
Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000
Commis et commis principaux:				
Classe exceptionnelle:		240 (5)		
Après 3 ans	84.000	220	21.775	228.000
Avant 3 ans	75.000	200	18.750	205.000
Hors classe	69.000	190	17.400	194.500
1re classe	64.500	180	15.600	185.000
2e classe	60.000	170	13.675	177.000
3e classe	55.500	160	12.300	165.500
Commis:				
1re classe	51.000	150	10.425	157.000
2e classe	46.500	140	8.250	148.000
3e classe	42.000	130	7.575	136.000

(5) Classe exceptionnelle: les conditions d'accès à cette classe et les traitements correspondants seront fixés ultérieurement.

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
Commis adjoint:				
1re classe	60.000	160	9.925	172.000
2e classe	55.500	152	9.375	162.500
3e classe	51.000	144	7.875	155.000
4e classe	48.000	136	6.000	148.500
5e classe	45.000	128	4.575	141.000
6e classe	42.000	119	3.450	131.000
7e classe	39.000	110	2.650	120.000
Sténodactylographes (6):				
1re classe	60.000	190	21.025	183.500
2e classe	55.500	181	20.100	173.000
3e classe	51.000	172	18.300	165.500
4e classe	48.000	163	16.050	158.500
5e classe	45.000	154	14.250	151.000
6e classe	42.000	145	13.125	140.500
7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Dactylographes (7):				
1re classe	60.000	170	13.675	176.000
2e classe	55.500	162	13.050	166.000
3e classe	51.000	154	11.625	158.500
4e classe	48.000	146	9.750	152.000
5e classe	45.000	138	8.250	145.000
6e classe	42.000	129	7.200	134.500
7e classe	39.000	120	6.325	124.000
Huissiers de préfet:				
1re classe	45.000	160	16.425	153.000
2e classe	43.500	155	16.500	145.500
3e classe	42.000	150	15.000	142.500
4e classe	40.800	144	13.225	136.500
5e classe	39.600	138	12.850	131.000
6e classe	38.400	132	10.975	128.000
7e classe	37.200	126	9.025	124.500
8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Huissiers, gardiens de bureaux et concierges:				
1re classe	45.000	145	10.875	147.000
2e classe	43.500	140	10.875	140.000
3e classe	42.000	135	9.450	137.000
4e classe	40.800	130	8.750	131.500
5e classe	39.600	125	8.050	126.000
6e classe	38.400	120	6.475	123.500
7e classe	37.200	115	4.975	120.500
8e classe	36.000	110	3.400	118.000

(6) Echelle réservée aux sténodactylographes ayant subi des épreuves de sélection professionnelle de type de celles prévues au décret du 7 juillet 1947.

(7) Echelle réservée aux dactylographes et sténodactylographes n'ayant pas subi d'épreuves de sélection professionnelle de type de celles prévues au décret du 7 juillet 1947.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Les indices qui dans les tableaux annexés au présent arrêté correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne seront appliqués qu'après l'intervention des dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à des classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Administration centrale des finances.

Par un arrêté en date du 27 septembre 1948, M. de Clermont-Tonnerre (Thierry-Marie-Jean-Robert), inspecteur des finances de 1re classe, attaché financier, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. de Margerie, appelé à d'autres fonctions.

RAVITAILLEMENT

Prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1948-1949.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

TITRE Ier

Lait de consommation en nature.

Art. 1er. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer par arrêté, sur les indications du directeur départemental du ravitaillement général, les prix limite de vente en gros et au détail du lait entier et éventuellement du lait écrémé dans les conditions ci-après spécifiées:

A. — Vente en gros

a) Lait entier.

Le prix limite de vente en gros du lait entier, compte tenu de la teneur moyenne en matière grasse de ce lait, sera fixé pour chaque centre de consommation, à partir du prix du lait à la production (en cas de standardisation à 34 g, il pourra être tenu compte d'une majoration égale à la valeur de 1 g de matière grasse rendu usine de ramassage, soit 0,55), en y ajoutant:

1° Pour le lait entier pasteurisé:

Les frais de ramassage, fixés à 3 F par litre;

Les frais de traitement, qui ne pourront dépasser 2,80 F par litre;

Les frais généraux industriels, qui ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à 2 p. 100 du prix départ usine;

Une redevance de 0,30 F, destinée à la caisse nationale de péréquation du lait;

Les frais moyens de transport;

Les frais moyens de livraison au détaillant;

2° Pour le lait entier pasteurisé mis en bouteille et certifié conforme au décret du 25 avril 1939, le montant des frais définis ci-dessus, augmentés des frais supplémentaires de mise en bouteille, de contrôle et de livraison; ces derniers frais ne pourront excéder en aucun cas 4,50 F par litre;

3° Pour le lait entier cru:

Les frais de ramassage, fixés à 3 F par litre;

Les frais généraux, qui ne pourront, en aucun cas, dépasser 1,50 p. 100 du prix à la production;

Une redevance de 0,30 F, destinée à la caisse nationale de péréquation du lait;

Les frais moyens de transport, dans le cas d'acheminement à un autre centre de consommation;

Les frais moyens de livraison au détaillant.

En aucun cas, le prix du lait entier cru ne pourra dépasser celui du prix du lait entier pasteurisé diminué de 3 F. Dans les zones où il s'avérera absolument nécessaire d'aligner les prix de détail du lait entier pasteurisé et du lait entier cru, une redevance de 3 F par litre devra être versée par les titulaires des cartes professionnelles A 3, B 1, B 2 à la caisse nationale de péréquation du lait.

b) Lait écrémé.

Les prix de vente en gros du lait écrémé pasteurisé et du lait écrémé cru seront obtenus en majorant le prix rendu usine égal à 7 F le litre du montant moyen des frais de traitement (pour le lait écrémé pasteurisé seulement), de transport et de livraison au détaillant, et d'une somme de 0,06 F représentant la redevance à la caisse de péréquation du lait.

B. — Vente au détail

Les prix limite de vente au détail du lait entier pasteurisé ou cru ou du lait écrémé pasteurisé ou cru seront fixés en majorant le prix de gros de la marge locale attribuée aux vendeurs de lait au détail. Cette marge ne pourra excéder 2,80 F par litre.

Le prix limite de vente du lait cru à la ferme directement au consommateur sera fixé en majorant le prix à la production, compte tenu de la teneur réelle en matière grasse du lait vendu, d'une marge qui ne pourra pas dépasser la somme de 2,80 F par litre.

Art. 2. — Le prix limite de vente du lait écrémé par les laiteries rendu exploitation agricole pour rétrocession aux producteurs est fixé à 7 F le litre.

Le prix limite de vente du sérum écrémé départ laiterie est fixé à 1 F le litre.

TITRE II

Beurres.

Art. 3. — Le prix minimum du kilogramme de matière grasse contenue dans la crème ramassée à la ferme, est fixé à 530 F le kilogramme.

Beurres fermiers.

Art. 4. — Les prix limite des beurres à la ferme sont fixés comme suit, au kilogramme:

Départ ferme, 420 F

Sur les centres de collecte, les marchés ou les foires, prix de vente aux titulaires d'une carte professionnelle C1 ou C2, 422 F.

Prix de vente par les producteurs agricoles groupés en coopératives de vente, 423 F.

Ces prix s'entendent pour des beurres de qualité saine, loyale et marchande, contenant au maximum 18 p. 100 de matière non grasse, dont 16 p. 100 d'eau.

Art. 5. — Les prix limite de vente des beurres fermiers sont fixés comme suit:

1° Prix de vente départ centre de collecte (carte professionnelle C1, C2), emballage fourni par l'acheteur C3, C4, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions en sus:

a) Vente à des malaxeurs titulaires des cartes professionnelles C3, C4, le kilogramme, 439 F;

b) Vente à des commerçants détaillants, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, 448 F;

2° Prix de vente départ malaxeurs (cartes professionnelles C3, C4), marchandise sur wagon-départ, emballage non retournable compris, taxe sur les transactions en sus:

a) Pour vente sur la région parisienne et par intermédiaire des titulaires des cartes professionnelles E2, E3, D1, D2, le kilogramme, 470 F;

b) Pour vente dans tous les autres cas, y compris le prélèvement de 0,70 F prévu au présent arrêté, le kilogramme, 470,70 F;

3° Prix de vente par les commissionnaires et mandataires (halles centrales de Paris) et par les titulaires des cartes D1 et D2 dont l'entreprise est située dans la région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, toutes taxes et droits compris, le kilogramme, 491,30 F.

Ce prix comprend:

La marge au profit des titulaires des cartes E2, E3, D1, D2. Cette marge est fixée à 10 F le kilogramme et comprend les taxes sur la commission et tous autres frais accessoires, notamment les frais de manutention.

Une somme forfaitaire de 7 F par kilogramme net destiné à être versée à la caisse de péréquation des beurres et fromages de la région parisienne, afin de couvrir les frais de transport, de camionnage à l'arrivée, les frais éventuels de resserre ainsi que les frais entraînés par les tâches intéressant la répartition qui pourraient être mis à la charge de la caisse, ces derniers frais ne pouvant excéder 1 p. 100 des ressources ainsi créées;

4° Prix de vente au consommateur dans le département de la Seine, toutes taxes comprises, notamment la taxe locale de 2 p. 100, le kilogramme, 550 F.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix fixés par le présent article, la mention « beurre fermier » devra être indiquée sur les factures ainsi que sur les emballages à tous les stades du commerce. Aux stades collecteurs et malaxeurs, les numéros et catégories des cartes professionnelles devront être indiqués sur les factures.

Au stade détail, la mention « beurre fermier » devra être indiquée à l'aide d'une étiquette disposée visiblement sur la marchandise. Le beurre fermier et le beurre de laiterie devront faire chacun l'objet d'un étiquetage spécial.

Beurres de laiterie.

Art. 6. — Les prix limites de vente des beurres de laiterie sont fixés ainsi qu'il suit, au kilogramme:

1° Prix de vente départ laiterie (cartes professionnelles B1, B2, marchandise sur wagon-départ, emballage non retournable compris, taxe sur les transactions en sus:

a) Pour vente sur la région parisienne et par intermédiaire des titulaires des cartes professionnelles E2, E3, D1, D2:

Beurre ordinaire: en motte, 510 F; en plaques, 523 F.

Beurre « pasteurisé contrôlé » en plaques de 250 g au maximum, 547 F;

b) Pour vente dans tous les autres cas, majoration de 0,70 F au titre du prélèvement prévu au présent arrêté;

2° Prix de vente par les commissionnaires et mandataires (Halles centrales de Paris) et par les titulaires des cartes D1 et D2 dont l'entreprise est située dans la région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941, toutes taxes et droits compris:

Beurre ordinaire: en motte, 535 F; en plaques, 548 F.

Beurre « pasteurisé contrôlé » en plaques de 250 g au maximum, 569,70 F.

Ces prix comprennent:

La marge au profit des titulaires des cartes E 2, E 3, D 1, D 2. Cette marge est fixée à 10 F le kilogramme et comprend la taxe sur la commission et tous autres frais accessoires, notamment les frais de manutention;

Une somme forfaitaire de 7 F par kilogramme et destinée à être versée à la caisse de péréquation des beurres et fromages de la région parisienne, afin de couvrir les frais de transport, de camionnage à l'arrivée, les frais éventuels de resserre ainsi que les frais entraînés par les tâches intéressant la répartition qui pourraient être mis à la charge de la caisse; ces derniers frais ne peuvent excéder 1 p. 100 des ressources ainsi créées.

3° Prix de vente au consommateur dans le département de la Seine, toutes taxes comprises, notamment la taxe locale de 2 p. 100:

Beurre de laiterie, 595 F.

Beurre « pasteurisé contrôlé » ou plaques, 630 F.

Art. 7. — Le prix du beurre de laiterie destiné au stockage est fixé à 525 F le kilogramme, poids arrivée, marchandise rendue entrepôt frigorifique, taxe sur les transactions comprise.

Ce prix comprend la somme forfaitaire de 7 F pour la caisse de péréquation.

Art. 8. — Seules les laiteries agréées par le ministère de l'agriculture sont autorisées à pratiquer les prix départ usine fixés pour les beurres pasteurisés contrôlés.

En outre, et à titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix fixés, les beurres pasteurisés contrôlés ne pourront être vendus qu'en plaques de 250 g au maximum, conditionnées sur les lieux de fabrication ou de stockage, sous papier portant une marque spéciale, l'indication de la laiterie d'origine et la mention « beurre pasteurisé contrôlé ».

Art. 9. — La marge de mise en plaques sous papier sulfurisé est fixée à 13 F par kilogramme pour les plaques de 100 à 500 g; pour l'empaquetage sous papier d'aluminium, cette marge pourra être majorée de 5 F par kilogramme.

Sauf en ce qui concerne le beurre « pasteurisé contrôlé », les majorations prévues au présent arrêté ne doivent motiver aucune majoration du prix de détail tel qu'il est fixé pour les beurres non mis en plaques.

Art. 10. — Lors de la fixation des prix de détail par les préfets dans les conditions prévues au présent arrêté, les prix départ usine ci-dessus pourront être majorés au maximum des marges limites ci-après fixées, qui s'entendent taxe sur les transactions comprise, au kilogramme:

Marge de gros ou de demi-gros, 15,50 F.
Marge de détail, 38 F.

TITRE III

Fromages.

Art. 11. — Les prix limites de vente des fromages sur wagon départ sont fixés au barème annexé au présent arrêté.

Ces prix s'entendent pour des fromages de qualité saine, loyale et marchande, répondant aux conditions définies par le décret du 4 décembre 1911 et les textes subséquents.

Le prélèvement pour les frais de contrôle des opérations commerciales de la répartition est fixé à 0,60 p. 100 du prix wagon départ; ce prélèvement doit être ajouté pour toutes les expéditions, sauf celles à destination de la région parisienne et des titulaires des cartes professionnelles E 2, E 3, D 1, D 2.

Ce prélèvement devra être versé dans les conditions définies par l'article 28 du présent arrêté et par l'arrêté interministériel n° 6823 du 1er juin 1943.

Les prix fixés pour les fromages à pâte molle moussés sont applicables à des fromages entièrement recouverts de moisissure, c'est-à-dire ayant au moins huit jours de séchoir ou de cave.

Seules les entreprises qualifiées pour procéder à l'affinage des fromages, conformément à la législation en vigueur, sont autorisées à pratiquer les prix prévus pour les fromages affinés. Ces prix ne sont applicables pour les fromages à pâte molle que pour les fromages présentant à la coupe moins d'un tiers de la hauteur en pâte blanche.

Le bénéfice des prix différentiels prévus pour les produits laitiers vendus sous le couvert des labels est subordonné à l'homologation par les ministres intéressés des règlements fixant les conditions de délivrance et les modalités de contrôle de l'utilisation de ces labels, en application du décret du 17 décembre 1947 et de l'arrêté du 14 mai 1948.

Art. 12. — Les taux limites de marque brute ci-après fixés sont applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des fromages:

DÉSIGNATION	RÉGION parisienne. — Détail.	HORS de la région parisienne. Gros ou demi-gros.	HORS de la région parisienne. Détail.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Fromages à pâte persillée et à pâte molle..	17	6	14
Fromages à pâte dure.	15	5	12

Pour l'application des prix fixés par le présent arrêté, sont réputés fromages à pâte dure les variétés suivantes: asiago, beaufort, cantal, laguiole et similaires, édam français, gouda bébé, gouda français, gruyère, comté, emmenthal, montasio, fromages à tartiner, fromages fondus.

Art. 13. — A. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté et dans les conditions ci-après spécifiées, les prix des fromages de production locale dont le prix n'a pas été fixé dans le présent arrêté:

a) Les prix départ local de fabrication ou gare seront fixés en prenant pour base la teneur en extrait sec et la teneur en matières grasses de ces fromages; la valeur de l'unité de l'extrait sec ne devra pas être supérieure à 90 p. 100 de celle des fromages de composition analogue fixés par le présent arrêté;

b) Les prix de vente en gros et au détail des fromages prévus au présent arrêté seront fixés, pour le département dans lequel sont situés les locaux de fabrication, en majorant les prix établis conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus des marges commerciales prévues pour les fromages du même type à l'article 12 du présent arrêté.

B. — Les prix de vente des fromage non fixés au barème annexé au présent arrêté et qui n'ont pas fait l'objet de taxation dans les conditions prévues aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sont fixés uniformément sur la base de 200 F le kilogramme d'extrait sec pour les fromages gras et de 100 F le kilogramme d'extrait sec pour les fromages maigres.

TITRE IV

Produits dérivés.

Art. 14. — Les prix limites de vente par les fabricants des laits concentrés sont fixés ainsi qu'il suit, emballage perdu, franco toutes gares, toutes taxes comprises:

a) Lait concentré non sucré, la boîte de 48 boîtes de 450 g net: 2.985 F;

b) Lait concentré sucré, la caisse de 48 boîtes de 400 g net: 4.034 F.

Les prix limites de vente en gros des laits concentrés sont fixés comme suit, taxe sur les transactions comprises:

a) Lait concentré non sucré, la caisse de 48 boîtes de 450 g net: 3.232,50 F;

b) Lait concentré sucré, la caisse de 48 boîtes de 400 g net: 4.299 F.

Les prix limites de vente au détail de la boîte de lait concentré, taxe sur les transactions comprise, taxes locales sur les ventes au détail non comprises, sont fixés comme suit:

a) Lait concentré non sucré, la boîte de 450 g net: 75,50 F;

b) Lait concentré sucré, la boîte de 400 g net: 99,50 F.

Les demi-grossistes ne vendant pas directement aux consommateurs sont considérés comme grossistes, les autres comme détaillants et, de ce fait, peuvent bénéficier d'un barème d'écart.

Art. 15. — Les prix limites de vente des poudres de lait infantiles, emballage perdu, sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	PRIX FABRICANT franco toutes gares toutes taxes comprises.	PRIX DE GROS taxe sur les transactions comprise.	PRIX DE DETAIL taxe sur les transactions comprise, taxes locales en sus.
	francs.	francs.	francs.
Elodon simple, la boîte de 250 g	110 90	116 70	129 50
Elodon complet, la boîte de 500 g	175 80	185 »	205 50
Pelargon simple, la boîte de 250 g	134 90	142 »	157 70
Pelargon complet, la boîte de 500 g	204 40	215 10	239 »
Nestogène, la boîte de 500 g	187 60	197 40	219 30
Nido, la boîte de 500 g	252 20	265 40	294 90
Guigoz demi-écrémé, la boîte de 500 g	182 60	192 20	213 30
Guigoz entier, la boîte de 500 g	224 70	236 50	262 80
Dryco, la boîte de 350 g	139 10	146 40	162 70
Gallia sec, demi-écrémé, sucré, la boîte de 400 g	156 70	164 90	183 20
Gallia sec, demi-écrémé, non sucré, la boîte de 400 g	165 »	173 70	193 »
Gallia sec, écrémé, non sucré, la boîte de 400 g	133 60	140 60	156 20
Lactasol, lactos, la boîte de 500 g	160 »	168 40	187 10
Lactasol, la boîte de 800 g	240 10	252 70	280 80
Lafaye, babeurre léger, la boîte de 430 g	74 30	78 20	86 90
Lafaye, babeurre gras, la boîte de 430 g	86 60	91 10	101 20
Nutri concentré sucré, la boîte de 400 g	65 »	68 40	76 »

Une majoration de 15 F est applicable pour livraison des laits en poudres Guigoz en boîte de 500 g à double couvercle, en aluminium emboutis d'une seule pièce.

Art. 16. — Les prix limites de vente par les fabricants sont fixés ainsi qu'il suit, aux 100 kilogrammes, sur wagon départ ou départ *usine, taxes non comprises, marchandise* nue:

a) Poudre de lait écrémé (procédé Hatmaker), 14.500 F.

b) Poudre de lait écrémé soluble (procédé Spray), 20.600 F.

c) Babeurre en poudre (procédé Hatmaker), contenant au maximum 8 p. 100 de matière grasse, 13.000 F.

d) Babeurre en poudre soluble (procédé Spray), contenant au maximum 8 p. 100 de matière grasse, 17.000 F.

e) Lacto-sérum concentré (extrait sec minimum 70 p. 100, dont 65 p. 100 de lactose et 1,5 p. 100 d'azote, 5.600 F.

f) Lacto-sérum en poudre non soluble, 9.100 F.

g) Lacto-sérum en poudre soluble, 10.300 F

h) Lactose codex, 22.000 F.

Les taux limite de marque brute ci-après fixés sont applicables aux commerce des poudres de lait babeurres en poudre, lacto sérums et lactose codex.

Commerce de gros, 4,5 p. 100.
Commerce de détail, 10 p. 100.

Art. 17. — Le prix limite de vente du babeurre liquide, départ laiterie est fixé à 5 F le litre. Le prix limite de vente du babeurre liquide à la consommation est fixé au prix du lait écrémé diminué de 2 F. Ces prix s'entendent pour le babeurre contenant au minimum 65 g d'extrait sec.

Art. 18. — Les prix des caséines sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Sur wagon départ de l'usine de production taxes non comprises, les 100 kg nus:

Caséine lactique ordinaire, 27.000 F.
Caséine lactique 1re qualité, 27.250 F.
Caséine présure ordinaire, 28.750 F.
Caséine présure blanche, 29.000 F.
Caséine présure extra-blanche, 29.650 F.
Caséine présure alimentaire, 29.650 F.
Caséine textile, 30.100 F.

Art. 19. — Sur wagon départ des usines de groupage et de conditionnement, des unions coopératives ou des commerçants grossistes, les prix fixés à l'article 18 ci-dessus pourront être, pour les caséines livrées en emballages consignés, taxes non comprises, majorés aux 100 kg des marges ci-après:

1° Marge de conditionnement par quintal:

Caséine non moulue, 600 F.
Caséine moulue, gruau moyen, tamis 30, 830 F.
Caséine moulue, gruau fin, tamis 60, 910 F.
Caséine moulue, farine, tamis 90, 1.140 F.

2° Marge de gros résultant de l'application des taux limite de marque brute ci-dessous:

Par quantité égale ou supérieure à 5.000 kg, 5 p. 100.
Par quantité de 2.000 à 4.999 kg, 6 p. 100.
Par quantité de 1.000 à 1.999 kg, 7,5 p. 100.
Par quantité de 50 à 999 kg, 9 p. 100.

Les prix fixés ci-dessus aux articles 18 et 19 ne sont applicables qu'aux caséines saines, loyales et marchandes contenant au maximum 12 p. 100 d'humidité.

Pour des teneurs en humidité différentes de 12 p. 100, des bonifications ou des réfactions pourront être appliquées aux prix ci-dessus, conformément à un barème qui sera soumis à l'approbation des ministres signataires du présent arrêté.

Art. 20. — Les prix des caséines fixés par l'article 1er de l'arrêté n° 19 490 du 27 avril 1948 restent applicables aux caséines fabriquées avant le 1er octobre 1948.

Les majorations pour groupage et conditionnement des caséines, fixés par l'article 14 de l'arrêté n° 19 098 du 30 décembre 1947 restent également applicables pour le groupage et le conditionnement des caséines fabriquées avant le 1er octobre 1948.

TITRE V

Emballages.

Art. 21. — Les emballages retournables des beurres, fromages, laits en poudre, produits secs dérivés du sérum et du babeurre énumérés limitativement au barème ci-annexé peuvent être consignés aux titulaires des cartes professionnelles D, au prix dudit barème, par les titulaires des cartes professionnelles B et C.

Les titulaires des cartes B et C ne sont pas autorisés à consigner les emballages des marchandises qu'ils adressent aux titulaires de cartes professionnelles des catégories E 2, E 3, mais ils pourront mentionner, pour mémoire, lesdits emballages et leur valeur de consignation sur leurs bons d'expédition. Les titulaires des cartes professionnelles E 2, E 3 sont tenus, par contre, de consigner lesdits emballages pour le compte de leurs mandants.

Sauf en cas de force majeure, les titulaires des cartes E 2, E 3 seront tenus, à titre de mesure accessoire, de réexpédier les emballages qu'il auront récupérés pour le compte de leurs mandants dans le mois qui suivra l'expiration du délai de récupération ou, à défaut, de verser les sommes correspondant aux consignations effectuées.

Les vendeurs en gros et demi-gros et détaillants spécialisés, titulaires de la carte professionnelle de la classe D peuvent consigner aux prix fixés au barème ci-annexé les emballages qu'ils auront reçus en consignation de leurs vendeurs.

Art. 22. — La valeur des emballages consignés est portée sur la même facture que le produit vendu; elle est comprise dans le même règlement.

A titre de mesure accessoire, les emballages consignés devront être retournés à l'expéditeur dans le deuxième mois qui suivra la date d'expédition des marchandises à la gare de départ.

Art. 23. — Les frais de retour des emballages sont, en tous les cas, à la charge des expéditeurs (cartes B, C) qui ne sont, toutefois, tenus de rembourser le montant consigné que pour les emballages qui leur reviennent complets (couvercles compris) et en état d'être réparés.

Tenant compte de l'usure normale des emballages, de l'inutilité de réexpédier ceux qui seraient hors d'usage, les titulaires des cartes E 2, E 3 sont tenus, à titre de mesure accessoire, de réexpédier les emballages qu'ils ont récupérés pour le compte de leurs mandants, dans la proportion de 90 p. 100 minimum. Ils sont autorisés, en conséquence, à percevoir une rémunération égale à 1 p. 100 du montant de la consignation des emballages. Les frais de camionnage, d'étiquetage et de remise en gare restent à la charge de l'expéditeur auquel les emballages sont retournés. Le total des deux derniers postes ne doit pas dépasser 1 F par pièce. Les titulaires des cartes professionnelles D sont tenus, à titre de mesure accessoire, de réexpédier 90 p. 100 au minimum des emballages qui leur auront été consignés. Les titulaires des cartes professionnelles F sont tenus de remettre aux titulaires des cartes professionnelles D, E 2, E 3 95 p. 100 au minimum des emballages qui leur auront été consignés.

Les emballages bois contenant de la protéine fraîche, du caillé frais, du caillé de babeurre ou du melton ne pourront être consignés. Il en est de même des emballages en bois déroulé ou agrafé

Barème

I. — *Beurre.*

	francs
Le panier (vrac à beurre 50 kg)	350
Le panier (vrac à beurre 100 kg)	530
Nappe à beurre	1.150
Caisses spéciales renforcées pour le beurre en paquetage:	
Caisse de 20 kg	170
Caisse de 10 kg	85
Caisse de 5 kg	40
Caisse de 2 kg 500	20

II. — *Fromages.*

	francs
Caisse à brie dit « demi-société », avec couvercle, ou similaire	170
Même caisse, sans couvercle	100
Caisse à Melun	100
Caisse à marolles et munster, avec couvercle	330
Caisse à yaourt	250
Panier en osier dit de « Bayeux »	75
Bidon à caillé (20 litres)	1.500
Bidon à caillé (40 litres)	2.000
Cuveaux à gruyère ou fromages similaires, 580 F par 100 kg, avec minimum de 540 F par cuveau d'emmenthal et 500 F par cuveau de comté de deux pièces.	
Panier osier avec couvercle pour un cantal	215

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 24. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer par arrêté les prix à la production et aux différents stades commerciaux des beurres ne répondant pas aux conditions de qualité spécifiées dans le présent arrêté.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du décret du 22 mars 1924, la réfaction prévue pour les beurres présentant un taux d'humidité supérieur à 16 p. 100 ne pourra être inférieure à 6 F par point d'humidité supplémentaire.

Les beurres rances ou présentant des goûts anormaux (beurres suiffeux, goût de poisson, etc.) subiront une réfaction de prix variant entre 5 et 50 p. 100.

Faute de pouvoir être attribués en totalité aux industries alimentaires, les beurres de cette espèce qui n'auront pu être rénovés, devront être facturés et vendus sous l'appellation de « beurres déclassés ». Les factures ainsi que les étiquettes et autres moyens de publicité des prix autorisés dans le commerce de détail préciseront le motif du déclassement ainsi que le prix de vente licite de ces beurres, compte tenu de l'application des marges prévues au présent arrêté.

Les déclassements seront prononcés d'office ou sur l'intervention des acheteurs, par une commission nommée à la diligence du préfet, présidée par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques ou son délégué, et composée d'un représentant des producteurs, transformateurs, intermédiaires et consommateurs désignés par leurs organismes les plus représentatifs.

Les décisions seront prises à la majorité relative.

La commission de déclassement pourra, pour des quantités inférieures à 100 kg, déléguer ses pouvoirs à un de ses membres fonctionnaires qui pourra se faire assister d'un expert de la profession.

Les recours contre les décisions de cette commission auront obligatoirement lieu dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 25. — A. — *Dans le département de la Seine*, délégation de compétence est donnée au préfet de police pour fixer:

1° Beurres. — Les prix de vente en demi-gros des beurres dans la limite des prix de détail fixés au présent arrêté;

2° Fromages. — Les prix de vente en gros aux halles centrales de Paris et les prix de demi-gros et de détail, dans les conditions suivantes:

a) Prix de gros aux halles centrales: ces prix seront obtenus en majorant les prix wagon départ fixés au barème annexé au présent arrêté:

1° D'une freinte de transport fixée à 1 p. 100 prix wagon départ pour les fromages à pâte dure désignés à l'article 12 ci-dessus vendus au poids et à 1,5 p. 100 du prix wagon départ pour les fromages à pâte molle ou persillée vendus au poids;

2° D'une somme de 7 F par kilogramme brut versée à la caisse de péréquation et destinée à couvrir les frais de transport, de camionnage à l'arrivée, éventuellement de reserve ainsi que les frais entraînés par les tâches intéressant la répartition, qui pourraient être

mis à la charge de ladite caisse, ces derniers frais ne pouvant, en aucun cas, excéder 1 p. 100 des recettes ainsi créées;

3° De la marge maxima du marché de gros fixée à 4 p. 100 du prix de gros (cette marge comprend les taxes sur la commission et tous autres frais accessoires, notamment les frais de manutention);

4° De la taxe sur les transactions due par l'expéditeur.

b) Prix de demi-gros et de détail, les prix de détail seront obtenus en majorant les prix de gros aux halles centrales de la marge de détail résultant de l'application du taux limite de marque brut fixé au présent arrêté et de la taxe locale sur les ventes au détail. Les prix de demi-gros seront fixés dans la limite des prix de détail ainsi fixés;

c) Suivant les dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus, la commission de déclassement pourra procéder aux déclassements des fromages dont la qualité ne sera pas jugée saine, loyale et marchande ou qui ne répondent pas aux conditions définies par le décret du 4 décembre 1941 et les textes subséquents.

Le non respect des décisions de la commission de déclassement sera considéré comme majoration illicite de prix, eu égard à la législation en vigueur.

3° Produits dérivés. — Les prix limites de vente en gros et au détail des laits en poudre seront fixés en majorant les prix départ usine:

a) Des taxes dues par l'expéditeur;

b) Des frais de transport et de camionnage de la gare au magasin grossiste;

c) Eventuellement, des droits d'octroi;

d) Des marges limites de gros et de détail résultant de l'application des taux limites de marque brute fixés au présent arrêté;

e) Enventuellement de la taxe locale sur les ventes au détail.

B. — *Dans les autres départements.* — Délégation est donnée au préfets pour fixer par arrêté et dans les conditions ci-après spécifiées les prix limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres, fromages et produits laitiers:

1° Beurres. — Les prix limites de vente des beurres seront fixés en majorant le prix wagon départ (frais de répartition inclus):

a) De la taxe sur les transactions due par l'expéditeur;

b) Des frais moyens de transport;

c) D'une freinte de 0,50 p. 100 du prix départ;

d) Des marges limites de gros ou demi-gros et de détail prevues au présent arrêté;

e) Eventuellement, des droits d'octroi ou de la taxe locale sur les ventes au détail.

2° Fromages. — Les prix limite de vente en gros ou en demi-gros et au détail des fromages seront fixés en majorant les prix wagon départ fixés au barème annexé au présent arrêté:

a) Des frais de répartition tels qu'ils sont fixés à l'article 11 ci-dessus;

b) De la taxe sur les transactions due par l'expéditeur;

c) Des frais moyens de transport;

d) D'une freinte de transport égale au plus, à 1 p. 100 du prix wagon départ pour les fromages à pâte dure désignés à l'article 12, ci-dessus, vendus au poids et à 1,5 p. 100 du prix wagon départ pour les fromages à pâte molle ou persillée vendus au poids;

e) Eventuellement des droits d'octroi;

f) Des marges limites de gros ou demi-gros et de détail résultant de l'application des taux limite de marque brute fixés au présent arrêté;

g) Eventuellement, de la taxe locale sur les ventes au détail.

3° Produits dérivés. — Les prix limite de vente en gros et au détail des laits en poudre seront fixés dans les mêmes conditions que dans le département de la Seine.

Art. 26. — Les arrêtés des préfets pris en application de la délégation de compétence accordée à l'article précédent pourront autoriser les titulaires des cartes professionnelles B ou C à pratiquer des prix supérieurs à ceux fixés au présent arrêté pour les beurres et fromages sur wagon départ ou départ usine dans les conditions suivantes:

1° Pour la vente aux producteurs de lait bénéficiaires de la ration préférentielle, le prix de vente à ces consommateurs pourra être fixé en ajoutant au prix départ usine une marge de distribution qui ne pourra être supérieure à 3 p. 100 de ce prix et, éventuellement, la taxe sur les transactions due par l'entreprise, les frais de mise en plaques et les frais de transport lorsque les produits doivent être expédiés d'une entreprise fabricante à une entreprise répartitrice;

2° Pour la vente aux détaillants autorisés par la réglementation en vigueur à acheter aux usines dans les zones de ramassage dans lesquelles se trouvent leurs magasins. Le prix de vente à ces détaillants pourra être le prix de vente départ usine, majoré des frais de transport et de conditionnement de la marchandise.

Art. 27. — La livraison des beurres et fromages effectuée à la sortie de l'usine peut entraîner une diminution des prix fixés sur wagon départ de 0,40 F par kilogramme. D'autre part, le transport des fromages entre l'usine ou les locaux d'affinage et la gare départ, non plus que le chargement sur wagon ne peuvent motiver une facturation au-dessus du prix fixé lorsque le prix d'achat est fixé départ usine.

Art. 28. — Pour assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté et par les arrêtés préfectoraux, les mesures accessoires suivantes sont instituées:

1° Tous les fabricants de beurre ou de fromage (cartes professionnelles B 1, B 2), affineurs de fromages laitiers (cartes professionnelles B 3, B 4), fondeurs de fromages (cartes professionnelles B 5, B 6), collecteurs ou malaxeurs de beurre fermier, affineurs de fromage fermier (cartes professionnelles C 1, C 2, C 3, C 4) sont tenus de verser à la direction départementale du ravitaillement général le montant des prélèvements fixés ci-dessous pour frais de contrôle des opérations commerciales de répartition: 0,70 F par kilogramme pour le beurre et taux indiqués à l'article 11 ci-dessus pour les fromages. Ces prélèvements ne sont pas opérés sur les ventes effectuées sur la région parisienne par intermédiaire des titulaires des cartes professionnelles E 2, E 3, D 1, D 2 ainsi qu'en cas de vente directe du fabricant au producteur;

2° Les personnes et établissements désignés ci-dessous sont tenus de verser à la direction départementale du ravitaillement général, pour le compte de la caisse nationale de péréquation du lait, les redevances suivantes:

Vendeurs de lait en l'état à la consommation: carte professionnelle A 3 pour les quantités collectées. — Etablissements de traitement et de transformation du lait, cartes professionnelles B 1 ou B 2 pour les quantités collectées. Par litre de lait: 0,30 F.

Etablissements de traitement et de transformation de la crème (cartes professionnelles B 1 ou B 2), par kilogramme de matière grasse collectée: 7 F.

Malaxeurs de beurre fermier (cartes professionnelles C 3 ou C 4), par kilogramme de beurre collecté ou acheté: 6 F.

Affineurs de fromages fermiers (cartes professionnelles C 3 ou C 4), par kilogramme de fromage acheté, poids net réel: 3 F.

Collecteurs de beurre fermier (cartes professionnelles C 1 ou C 2, ou à défaut D ou F), en cas de vente à des commerçants détaillants, par kilogramme de beurre: 6 F.

Les autorités départementales n'ont pas qualité pour réduire ou annuler les taux des redevances fixées au présent article.

Les redevances définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à l'article 1er du présent arrêté doivent être acquittées dans le délai d'un mois à compter de la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement sera considéré comme majoration illicite et pourra motiver de ce chef les sanctions prévues par la législation en vigueur, sans préjudice du recouvrement des redevances exigées.

La contribution interprofessionnelle fixée par la réglementation en vigueur destinée à assurer le financement du service provisoire de l'économie laitière est comprise dans les marges et prix mentionnés au présent arrêté.

Art. 29. — En vue d'assurer l'application des prix des produits laitiers et à titre de dispositions accessoires, tous les titulaires des cartes professionnelles B, C, D, E, ainsi que tous les détenteurs de stocks de produits laitiers d'une valeur supérieure à 10.000 F aux nouveaux prix, devront déclarer à la direction départementale du ravitaillement général avant le 1er novembre 1948 les stocks détenus par eux le 1er octobre 1948 à zéro heure.

Cette déclaration sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10165 du 25 juillet 1941 fixant les modalités de perception des redevances sur les stocks de produits laitiers.

Le montant de la redevance compensatrice due par les détenteurs devra être versé au plus tard le 31 décembre 1948 (sauf en ce qui concerne les cassinesi).

Passé cette date, le non-versement de la redevance sera considéré comme majoration illicite de prix eu égard à la législation en vigueur.

Art. 30. — Dans les départements où les conditions particulières de la production ou du marché l'exigent, les préfets pourront, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du centre interprofessionnel laitier départemental ou, à défaut, des organisations départementales de producteurs, d'utilisateurs et de transformateurs de lait, établir des maxima pour le prix du lait à la production et tous compléments et accessoires de ce prix, notamment les variables des fruitières.

Art. 31. — Cessent d'être applicables, à compter du 1er octobre 1948, les dispositions des arrêtés nos 18266 du 12 septembre 1947, 19098 du 30 décembre 1947 et 19166 du 4 mars 1948.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON GOUDÉ DU FORESTO.

BAREME FIXANT LES PRIX DES FROMAGES

Les prix des fromages ci-dessous fixés s'entendent sur wagon-départ, taxe à l'achat comprise, le cas échéant, taxe sur les transactions à la vente non comprise.

Les fromages gras dont la richesse en matière grasse n'est pas expressément spécifiée dans le barème ci-dessous, devront avoir une teneur minima de 30 p. 100 de matière grasse par rapport à l'extrait sec (sous réserve des définitions spéciales concernant les fromages sous label).

1° *Fromages gras.*

	francs
Asiago (après 3 mois d'affinage), frais de marquage compris, 70 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	280 »
Beaufort, avec marquage d'origine, frais de marquage compris, départ affineur, 50 p. 100 de matières grasses, 63 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	305 »
Beaufort de Haute-Montagne, avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, 65 p. 100 d'extrait sec, 50 p. 100 de matières grasses, le kilogramme affiné	350 »
Bel Pease (bel alpino et similaires), frais de marquage compris, 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	195 »
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme	215 »
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, 40 p. 100 de matières grasses et 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	225 »
Bleu, 50 p. 100 d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses, départ commerce de gros: le kilogramme, emballage compris	246 »

francs.

Bleu d'Auvergne, du Lot, du Quercy et similaire, 45 p. 100 de matières grasses, 55 p. 100 d'extrait sec, départ commerce de gros, emballage compris, le kilogramme:
- Sans label ..... 250 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture..... 270 »

Petit bleu d'Auvergne, 45 p. 100 de matières grasses, 180 grammes d'extrait sec, emballage compris:
- Sans label, la pièce ..... 84 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, la pièce 91 »

Bleu des Causses et de l'Aveyron, 45 p. 100 de matières grasses, 55 pour 100 d'extrait sec, emballage compris:
- Sans label, le kilogramme ..... 260 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme ..... 280 »

Bleu de Laqueuille, 45 p. 100 de matières grasses, 55 p. 100 d'extrait sec, emballage compris:
- Sans label, le kilogramme..... 250 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme ..... 270 »

Bleu du Haut-Jura, Gex, Septmoncel, 57 p. 100 d'extrait sec, 45 p. 100 de matières grasses:
- Départ locaux de fabrication, emballage compris, le kilogramme. 262 »
- Départ cave d'affinage, le kilogramme ..... 272 »
- Majoration pour habillage des bleus sous papier d'aluminium: 2 F par kilogramme.

Brie laitier, moyen moule, la pièce, 800 g d'extrait sec, moussé..... 337 »
- Affiné par les titulaires des autorisations prévues à l'arrêté du 2 septembre 1941 ..... 350 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture ..... 385 »

Brie de Montereau, la pièce 280 g d'extrait sec:
- Moussé ..... 119 »
- Affiné 125 50

Brie de Meaux, fermier, la pièce 850 g d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses:
- Moussé, pris à la ferme..... 367 »
- Affiné, départ affineur ou gare.... 400 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture ..... 440 »

Brie, moyen moule de Coulommiers, 425 g d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses, la pièce.
- Moussé, prix à la ferme ..... 186 »
- Affiné, dépar affineurs ou gare.. 204 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture ..... 224 »

Brie, petit moule de Coulommiers, 180 g d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses, la pièce:
- Moussé, pris à la ferme..... 79 »
- Affiné, départ affineurs ou gare. 88 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture ..... 97 »

Brie de Melun, 800 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé ..... 339 »
- Affiné ..... 356 »
- Majoration pour paillon, 3 F par pièce de 1.750 g.

Brie de Melun, 650 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé ..... 275 »
- Affiné ..... 288 »

francs.

Pates de brie, 70 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 30 »
- Moussé, sous papier..... 30 60
- Moussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 33 »
- Affiné nu..... 30 90
- Affiné sous papier..... 31 50
- Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 34 10
- 70 g d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses avec label délivré par le syndicat homologué par le ministre de l'agriculture:
- Affiné en boîte..... 39 »

Camembert normand, 115 g d'extrait sec, 30 p. 100 de matières grasses, la pièce:
- Moussé nu..... 49 »
- Moussé sous papier..... 49 60
- Moussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 52 »
- Affiné nu ..... 50 »
- Affiné sous papier..... 50 60
- Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 53 »

Camembert, 115 g d'extrait sec, 40 pour 100 de matières grasses, la pièce:
- Avec label délivré par le syndicat homologué par le ministre de l'agriculture, affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant.. 61 »

Camembert, 105 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 44 20
- Moussé sous papier..... 44 80
- Moussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 47 20
- Affiné nu..... 45 20
- Affiné sous papier..... 45 80
- Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 48 20

Petit camembert, 60 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 25 20
- Moussé sous papier..... 25 80
- Moussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 27 80
- Affiné nu..... 26 10
- Affiné sous papier..... 26 70
- Affiné en boîte avec étiquette au au nom du fabricant..... 28 70

Cantal ou fourme du Cantal, 40 p. 100 de matières grasses, 55 p. 100 d'extrait sec, sans label, frais de marquage compris:
- Fermier:
- Le kilogramme, après 15 jours de presse ..... 220 »
- Le kilogramme, affiné à 45 jours, départ marché ou locaux de fabrication ..... 230 »
- Laitier:
- Le kilogramme, après 15 jours de presse 225 20
- Le kilogramme, affiné à 45 jours, départ marché ou locaux de fabrication 235 30
- Laitier ou fermier:
- Le kilogramme affiné à 3 mois, 58 pour 100 d'extrait sec, départ commerce de gros..... 250 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme ..... 270 »

Laguiole, Aubrac, Salers, 45 p. 100 de matières grasses, 57 p. 100 d'extrait sec:
- Sans label, le kilogramme affiné à 2 mois, départ marché..... 260 »
- Le kilogramme affiné à 4 mois, départ commerce de gros..... 290 »
- 62 p. 100 d'extrait sec:
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture..... 310 »

Fourme d'Ambert et de Montbrison, 40 p. 100 de matières grasses, 55 pour 100 d'extrait sec:
- Le kilogramme blanc..... 244 »
- Le kilogramme affiné à 3 mois, départ marché..... 260 »

francs.

Carré de l'Est, 95 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 40 50
- Moussé sous papier..... 41 10
- Maussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 44 10
- Affiné nu..... 41 50
- Affiné sous papier..... 42 10
- Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 45 10
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, 40 p. 100 de matières grasses..... 52 »

Petit carré de l'Est, 55 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 24 »
- Moussé sous papier..... 24 60
- Moussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 26 90
- Affiné nu..... 24 90
- Affiné sous papier..... 25 50
- Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 27 80
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, 40 p. 100 de matières grasses: affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant 31 80

Coulommiers, 145 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 60 10
- Moussé sous papier..... 60 70
- Moussé en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 64 70
- Affiné nu..... 61 40
- Affiné sous papier..... 62 »
- Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant..... 66 »

Dreux, 200 g d'extrait sec, la pièce:
- Moussé nu..... 86 70
- Affiné nu..... 89 70

Edam français et mimolette, 48 p. 100 d'extrait sec, frais de marquage compris:
- Le kilogramme..... 202 50
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture..... 222 50

Boîte (Fromage de) ou Vacherin 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme net ..... 180 »

Gorgonzola, 53 p. 100 d'extrait sec, 50 p. 100 de matières grasses:
- Après 3 mois d'affinage, le kilogramme ..... 229 »
- 53 p. 100 d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses:
- Après 3 mois d'affinage, le kilogramme sans label..... 242 »
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme 271 70
- Majoration pour habillage sous papier aluminium: 2,50 F par kilogramme.

Gouda français, 47 p. 100 d'extrait sec, frais de marquage compris, le kilogramme 197 50
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme 217 50

Gouda Bebe, 47 p. 100 d'extrait sec, frais de marquage compris, le kilogramme 204
- Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme ..... 224 »

Gruyère (Comté, Emmenthal et similaire, 43 p. 100 de matières grasses, 60 p. 100 d'extrait sec, départ locaux de fabrication, le kilogramme..... 267 »
- 62 p. 100 d'extrait sec, départ fromagers, affineurs à destination des affineurs grossistes, le kilogramme, taxe à l'achat et redevance C. N. P. L. comprise..... 291 »
- Après 3 mois d'affinage, départ fromager, affineurs ou affineurs grossistes, le kilogramme frais de marquage, taxe à l'achat et redevance C. N. P. L. comprise..... 300 »

	francs.
Comté, avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, 45 p. 100 de matières grasses, 65 p. 100 d'extrait sec, croûte colorée en rouge, le kilogramme affiné	350 »
Emmenthal français, 45 p. 100 de matières grasses, 65 p. 100 d'extrait sec. Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme affiné	350 »
Livarot, 240 g d'extrait sec, sans label, 30 p. 100 de matières grasses, la pièce:	
Achat par les collecteurs C. 1., C. 2	100 »
Affiné sous papier	122 »
En boîte avec étiquette au nom du fabricant	125 50
Livarot, 40 p. 100 de matières grasses:	
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, affiné en boîte, avec étiquette au nom du fabricant	146 »
Mamirolle, 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	187 40
Maroilles, le kilogramme nu, blanc	168 »
Affiné nu, 45 p. 100 d'extrait sec	206 20
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	226 80
Maroilles, la pièce 360 g d'extrait sec, nu blanc	145 30
Affiné sous papier	165 30
Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant	170 30
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	187 30
Forbais, la pièce, 270 g d'extrait sec, nu blanc	111 »
Affiné sous papier	128 »
Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant	132 50
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	145 70
Mignon, la pièce, 180 g d'extrait sec, nu blanc	74 50
Affiné sous papier	86 50
Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant	90 »
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	99 »
Quart, la pièce, 90 g d'extrait sec, nu blanc	38 30
Affiné sous papier	43 50
Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant	46 50
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	51 10
Munster Gérôme et similaires:	
Laitier, 40 p. 100 d'extrait sec:	
Affiné, le kilogramme net	170 »
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	187 »
Le kilogramme brut pour net	149 60
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	164 50
Fermier, 44 p. 100 d'extrait sec, 45 p. 100 de matières grasses:	
Affiné, le kilogramme net sans label	216 50
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme brut pour net	209 40
Le kilogramme brut pour net sans label	190 50
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture, le kilogramme net	238 »
Montasio, 65 p. 100 d'extrait sec, affiné, le kilogramme frais de marquage compris	259 »
Morbier, 50 p. 100 d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses, affiné à trois mois, le kilogramme	225 20

	francs.
Neufchâtel, 40 grammes d'extrait sec, 40 p. 100 de matières grasses, la pièce départ ferme	18 70
Moussé blanc, départ collecteurs, taxe à l'achat comprise	19 50
Affiné, départ affineurs	20 60
Clivet, 125 grammes d'extrait sec, la pièce:	
Moussé	52 50
Affiné	54 50
Pont-l'Evêque, fermier, 150 grammes d'extrait sec, la pièce, sans label:	
Fleuri pour vente aux affineurs	68 10
Affiné pour vente au commerce de gros	73 20
Sous papier	73 80
En boîte avec étiquette ou nom du fabricant	77 30
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	85 »
Petit Pont-l'Evêque fermier, 90 grammes d'extrait sec, la pièce, sans label:	
Fleuri pour vente aux affineurs	41 »
Affiné pour vente au commerce de gros	44 »
Sous papier	44 60
En boîte avec étiquette au nom du fabricant	47 60
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	52 40
Petit Pont-l'Evêque laitier, 150 grammes d'extrait sec:	
Fleuri pour vente aux affineurs	38 90
Affiné pour vente au commerce de gros	40 60
Affiné sous papier	41 20
Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant	44 20
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	48 60
Pont-l'Evêque laitier, 90 grammes d'extrait sec, la pièce:	
Fleuri pour vente aux affineurs	65 »
Affiné nu	66 80
Affiné sous papier	67 40
Affiné en boîte avec étiquette au nom du fabricant	70 90
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	78 »
Saint-Paulin et Port-Salut, 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme, frais de marquage compris	190 »
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	209 »
Petit Saint-Paulin et petit Port-Salut, 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme, frais de marquage compris	193 50
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	212 50
Port-Salut, d'Entrammes, 55 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	232 »
Roblot, 75 grammes d'extrait sec, la pièce	31 »
Saint-Marcellin, 45 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	180 »
Saint-Nectaire laitier, 560 grammes d'extrait sec, 30 p. 100 de matières grasses	201 »
Saint-Nectaire fermier, 560 grammes d'extrait sec, 45 p. 100 de matières grasses:	
Prix rendu cave d'affinage	240 »
Prix du fromage affiné départ cave affinage, après 45 jours d'affinage, le kilogramme	265 »
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	285 »
Saint-Rémy, 105 grammes d'extrait sec, la pièce:	
Affiné nu	45 20
Affiné sous papier	45 80
Affiné en boîte	49 40
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	54 »

	francs.
Pâte grasse, 30 p. 100 de matières grasses, 65 p. 100 maximum d'humidité, uniquement destiné à la fabrication des fromages frais, le kilogramme non logé:	
A partir de lait pasteurisé	81 »
A partir de lait non pasteurisé	76 »
Demi-suisse, la boîte de six (180 g), 41 g d'extrait sec:	
Non pasteurisé	21 70
Pasteurisé	22 80
Avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	25 10
Demi-sel, la boîte de six (520 g), 166 g d'extrait sec, ou la boîte de douze, 150 g d'extrait sec:	
Non pasteurisé, sous papier	89 »
Non pasteurisé, sous aluminium	92 »
Pasteurisé, sous papier	91 30
Pasteurisé, sous aluminium	94 30
40 p. 100 matières grasses:	
Pasteurisé, sous aluminium, avec label délivré par le syndicat homologué par décision du ministre de l'agriculture	107 40
Demi-sel (420 g), 125 g d'extrait sec, pasteurisé, sous aluminium, la boîte	76 »
Régime, 25 p. 100 d'extrait sec:	
La boîte de 150 g	14 90
La boîte de 300 g	27 »
La boîte de 1.800 g	160 »
Fromage à tartiner, 30 p. 100 de matières grasses, 41 p. 100 d'extrait sec, frais de contrôle de qualité compris:	
Le kilogramme, en bloc	230 70
225 g, en portion	59 70
170 g, entier en tube	42 70
6 portions en tube	44 40
8 portions en tube	45 »
Le carré de 125 g	32 »
Le carré de 100 g	25 50
L'étui de 50 g en une portion	13 60
L'étui de 50 g en trois portions	14 10
15 p. 100 de matières grasses, 44 p. 100 d'extrait sec:	
Le kilogramme, en bloc	183 30
170 g, entier	34 70
170 g, en six portions	36 30
170 g, en huit portions	37 »
Le carré de 125 g	26 20
Le carré de 100 g	20 80
Par fromages de 100 g, 125 g, 170 g et 225 g, majorations respectives de 1,60 F, 1,80 F, 2 F et 2,60 F pour emballage en boîte individuelle.	

2° *Fromages maigres.*

Cancoillote, 28 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	120 »
Cantal laitier, 50 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	135 »
Gruyère, 50 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme:	
Départ locaux de fabrication	135 »
Départ collecteur	139 »
Camembert, 85 g d'extrait sec, la pièce:	
Moussé nu	28 60
Moussé sous papier	29 20
Carré de l'Est, 75 g d'extrait sec, la pièce:	
Moussé nu	25 20
Moussé sous papier	25 80
Saint-marcellin et romans, 300 g d'extrait sec, le kilogramme	81 »
Saint-paulin, 400 g d'extrait sec, le kilogramme	108 »
Demi-sel, 125 g d'extrait sec, la boîte de six:	
Non pasteurisé nu	58 40
Non pasteurisé sous aluminium	61 40
Pasteurisé nu	60 70
Pasteurisé sous aluminium	63 70
Demi-suisse, 31 g d'extrait sec, la boîte de six	15 70

	francs.
Régime:	
150 g, 33 g d'extrait sec, la pièce..	10 30
300 g, 66 g d'extrait sec, la pièce..	19 20
1.800 g, 400 g d'extrait sec, la pièce.	110 »
Fondu maigre, 35 p. 100 d'extrait sec:	
Le kilogramme en bloc.....	155 »
Bloc entier en 170 g.....	26 »

	francs.
Caillé de babeurre et caillé maigre, 20 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme logé:	
Non lissé.....	45 »
Lissé	46 »
Melton, 40 p. 100 d'extrait sec, le kilogramme	117 »

	francs.
Fromage à la pie, 20 p. 100 d'extrait sec, la pièce de 2,800 kg. Prix de vente en gros par les laiteries aux détaillants	118 »

Les prix limites de vente du yaourt ou yohourt vendu exclusivement en pot ou récipient sont fixés comme suit, dans le département de la Seine:

DÉSIGNATION	EXTRAIT SEC EN GRAMMES								LAITS FERMENTÉS		KEFIR sofia en bouteilles de 20 cl.
	11	12	13	14	30	40	50	100	Chantilla 50 g extrait sec.	Lactella 50 g extrait sec.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Prix vente départ usine, taxes comprises.....	6 60	7 »	7 40	7 85	13 80	17 20	20 »	35 50	23 »	25 10	11 50
Prix vente rendu magasin de détail.....	7 30	7 80	8 20	8 65	15 20	18 65	21 60	37 30	24 60	26 75	12 30
Prix vente au consommateur, toutes taxes comprises	9 »	9 50	10 »	10 50	18 50	22 »	26 »	45 »	30 »	32 50	15 »

Dans les départements autres que le département de la Seine, les prix limites de vente du yaourt aux différents stades ne pourront, en aucun cas, dépasser ceux fixés ci-dessus pour le département de la Seine.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature.

Le vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948 portant nomination des membres du cabinet du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. André Durrieu, directeur du cabinet, a délégation permanente du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 septembre 1948, est rétrogradé en qualité de surveillant (1re classe):

M. Demont (Pierre), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Struthof, qui est en outre muté par nécessité de service à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Par arrêté du 25 septembre 1948, est rétrogradé en qualité de surveillant de 1re classe:

M. Vabre (Georges), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de la Duchère, qui est en outre muté par nécessité de service à la prison Montluc, à Lyon.

Par arrêté du 25 septembre 1948, sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Bonnefoi (Pierre), surveillant (1re classe), maison centrale de Nîmes.

M. Pechoux (Paul), surveillant (4e classe), maison d'arrêt de Privas.

M. Chevrier (Emmanuel), surveillant (4e classe), maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

M. Pinelli (Jean), surveillant (5e classe), maison d'arrêt de Lyon

M. Boule (Paul), surveillant (5e classe), maison centrale de Melun.

Par arrêté du 25 septembre 1948, sont révoqués avec suspension des droits à pension:

M. Blazi (Yves), commis (7e classe), maison centrale d'Eysses (en situation de disponibilité).

M. Voisin (Raymond), surveillant (6e classe), maison centrale de Poissy.

M. Aussignac (Maurice), surveillant (6e classe), maison d'arrêt de Castres.

M. Henri (Léonard), surveillant (2e classe), maison d'arrêt de la Santé.

M. Guérin (Simon), surveillant (5e classe), maison d'arrêt de Metz.

Par arrêté du 21 septembre 1948, fait l'objet d'un abaissement à la 5e classe:

M. Gounel (Lucien), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Par arrêté du 21 septembre 1948, fait l'objet d'un abaissement à la 6e classe:

M. Fabre (Pierre), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Chambéry.

Par arrêté du 21 septembre 1948, fait l'objet d'un abaissement à la 5e classe:

M. Marchal (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Thionville.

Par arrêté du 21 septembre 1948, fait l'objet d'un abaissement à la 2 classe:

M. Damas (Constant), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Par arrêté du 21 septembre 1948, fait l'objet d'un abaissement à la 6e classe:

M. Gromaire (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Chaumont.

Par arrêté du 21 septembre 1948, est mutée d'office au centre pénitentiaire de Mauzac:

Mme Jori (Alice), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau.

Par arrêté du 21 septembre 1948, fait l'objet d'un abaissement à la 5e classe:

M. Pépin (André), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 28 septembre 1948 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret du 28 septembre 1948, sont promus à titre définitif les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

(2e tour, ancienneté). Sartorius (Robert-Jean-Marie), maintenu, en remplacement de M. Albert, promu.

(3e tour, choix). Roure (Jean-Joseph), maintenu, en remplacement de M. Domain, promu.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des poudres.

MM. les élèves ingénieurs militaires des poudres:

(2e tour.) Berger (Jean-Camille), maintenu.

(3e tour.) Gignier (Jean-Pierre-Marie), maintenu.

(4e tour.) Ricaud (Pierre-Georges), maintenu.

(5e tour.) Recrutement latéral intérieur, sans candidat.

(6e tour.) Recrutement latéral extérieur, sans candidat.

(1er tour.) Mamelle (Jean-Léon-Antoine), maintenu.

(2e tour.) Toche (Lucien-Antoine), maintenu.

Décret du 28 septembre 1948 portant promotions ou nominations dans le cadre actif (officiers de marine, ingénieurs mécaniciens et officiers des équipages de la flotte).

Par décret du 28 septembre 1948, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1er octobre 1948.

Les capitaines de frégate:

M. Alix (Henri-Louis), du port de Brest en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Moullec, promu.

M. Demotes-Mainard (René), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Benech, admis à la retraite.

(Supplément.)

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1er octobre 1948.

Les capitaines de corvette:

M. Merveilleux du Vignaux (Paul-Marie-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Giraud, admis à la retraite.

M. Mangin d'Ouince (Gabriel-Marie-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Laime, admis à la retraite.

M. Tandonnet (Guy-Marie-Jean-Athénis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Maunier, admis à la retraite.

M. Dartigues (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gourvest, admis à la retraite.

M. Blanchard (Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate de Morsier, démissionnaire.

M. Cagne (Charles-Joseph-Etienne), du port de Toulon, en complément d'effectif.

M. Huet (André-Vital-Julien), du port de Brest, en complément d'effectif.

M. Conan (François-Yves-Corentin), du port de Brest, en complément d'effectif.

M. d'Arbois de Jubainville (Marie-Joseph-Alexandre-Etienne), du port de Cherbourg, en complément d'effectif.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau:

A compter du 1er octobre 1948.

1er tour (ancienneté), M. Traub (Alain-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Vialet, décédé.

2e tour (choix). M. Cocquenet (Lucien-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Dejean, admis à la retraite.

A compter du 2 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Tardif (Jean-Gilbert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bourbon, placé en congé sans solde et hors cadres.

2e tour (choix). M. Flichy (Georges-Robert-Marcel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Merveilleux du Vignaux, promu.

A compter du 3 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Collinet (Pierre-Joseph-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Mangin d'Ouince, promu.

2e tour (choix). M. Brunel (Guy-Marie-Félix-Urbain), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Tandonnet, promu.

A compter du 4 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Lacaze (Antoine-Louis-Marie-Michel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Dartigues, promu.

2e tour (choix). M. Delcourt (Joseph-Pierre-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Blanchard, promu.

A compter du 5 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Lefeuvre (Henri-Marie-Gabriel-Charles), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Cagne, promu.

2e tour (choix). M. Drogou (Yves), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Huet, promu.

A compter du 6 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Lasvigne (Jacques), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette, Conan, promu.

2e tour (choix). M. d'Aubarede (Jacques-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette d'Arbois de Jubainville, promu.

A compter du 7 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. de Kersauson (François-Olivier-Marie), du port de Brest, en complément d'effectif.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe:

A compter du 1er octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Plichart (Jean-Mary), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Carsuzaa, réformé.

2e tour (ancienneté). M. Araud (Henri-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lafaye de Michaux, démissionnaire.

3e tour (choix). M. Leboucher (Francis-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bureau, démissionnaire

A compter du 2 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. d'Arcangues (Francis-Marie-Christophe), du port de Rochefort, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Guigonis, démissionnaire.

2e tour (ancienneté). M. Regnault de la Mothe (Louis-Hubert), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Huber, démissionnaire.

3e tour (choix). M. Labbe (André), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bais, démissionnaire.

A compter du 3 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Laurent (Claude-Bernard-Hubert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gotard, admis à la retraite.

2e tour (ancienneté). M. Lisbonis (Yves-Octave), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fenwick, démissionnaire.

3e tour (choix). M. de Saint-Denis (Marcus-Marie-François-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Laurent, démissionnaire.

A compter du 4 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Borgis (Jean-Louis-Etienne), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Georgette du Buisson de la Boulaye, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. Jobelin (Yves-Antonin-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bigenwald, précédemment promu.

3e tour (choix). M. de Bigault de Cazanove (Charles-Marie-Paul), du port de Rochefort, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fayard, précédemment promu.

A compter du 5 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. de Villardi de Montlaur (Jacques - Charles - Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gehin, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. Queguiner (Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vauchez, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Boschet (Félix), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Farcy, précédemment promu.

A compter du 6 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Bommelaer (André-Marie-Louis), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2e tour (ancienneté). M. Monnier (Marc-Léon-Abel), du port de Toulon, en complément d'effectif

3e tour (choix). M. Chaline (Emile-Jean), du port de Brest, en complément d'effectif.

B — Corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

A compter du 22 septembre 1948.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Le Flem (Joseph-Yves-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Kerdoncuff, précédemment promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

A compter du 1er octobre 1948.

Les ingénieurs mécaniciens principaux.

M. Ropars (Emile-Alain-François), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Le Flem, promu.

M. Garnier (Jean-Paul-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Dufour, admis à la retraite.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe:

A compter du 1er octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Gourcuff (Albert-François), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Ropars, promu.

2e tour (choix). M. Richer (Robert-Julien-Marcel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Garnier, promu.

A compter du 2 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Papelier (Louis-Joseph-Alberti), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Poncet, placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe:

A compter du 1er octobre 1948.

2e tour (ancienneté). M. Nicolas (Albert-Eugène), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Gourcuff, promu.

3e tour (choix). M. Chartier (Henry-Alfred), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Richer, promu

A compter du 2 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). M. Kernels (Lucien-Louis-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Papelier, promu.

2e tour (ancienneté). M. Oribe (Robert-François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Pouchelon, démissionnaire.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

A compter du 1er octobre 1948.

M. l'officier principal des équipages de la flotte Collet (Albert-François), du port de Brest (pilote de la flotte), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Mahier, admis à la retraite.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

A compter du 1er octobre 1948.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Jule (Yves-Marie), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Collet, promu.

M. Calvarin (Joseph-Marie), du port de Brest (fourrier), en complément d'effectif.

(Supplément. — Fin.)

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipagse de la flotte:

A compter du 1er octobre 1948.

2e tour (choix). — M. Obernesser (René-Auguste-Joseph), du port de Toulon (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Jule, promu.

A compter du 2 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). — M. Bourigan (Albert-Nicolas-Jean-Marie), du port de Brest (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Calvarin, promu.

2e tour (choix). — M. Dumontheil (Maurice), du port de Rochefort (manœuvre), en complément d'effectif.

A compter du 3 octobre 1948.

1er tour (ancienneté). — M. Charles (Emile Henri), du port de Brest (mécanicien), en complément d'effectif.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er octobre 1948.

M. le maître principal électricien Morvan (Yves), mle 121747 2, en complément d'effectif.

M. le maître principal torpilleur Le Stum (Jean-Marie), mle 124876 2, en complément d'effectif.

M. le maître principal mécanicien Margot (Pierre-Marie), mle 135978 2, en complément d'effectif.

M. le maître principal détecteur Vidal (Georges-Jules-André), mle 131335 2, en complément d'effectif.

M. le maître principal fourrier Le Cozannet (Louis-Marie), mle 96225 2, en complément d'effectif.

M. le maître principal de manœuvre Le Floch (Charles), mle 123402 2, en complément d'effectif.

M. le maître principal radio-volant Frey (Maurice-Robert), mle 518-R-30, en complément d'effectif.

M. le maître principal pilote d'aviation Caubres (Gabin-Théodore-Assiscle), mle 92-324-2, en complément d'effectif.

M. le premier maître armurier Schmuck (Raoul-Louis-Victor), mle 400-25-5, en complément d'effectif.

A compter du 2 octobre 1948.

M. le maître principal mécanicien Jaffret (Louis-René), mle 91-24-2, en complément d'effectif.

M. le maître principal mécanicien volant Rumeau (Jean-Henri-Paul), mle 93-560-5, en complément d'effectif.

M. le maître principal mécanicien de moteur d'avion Sannac (Charles-Maurice), mle 2223 27-4, en complément d'effectif.

M. le maître principal mécanicien Paul (Jean-Henri-Marie), mle 88-24-2, en complément d'effectif.

M. le maître principal hydrographe Pinson (Charles-Marie), mle 4600-26-2, en complément d'effectif.

M. le maître principal mécanicien Le Coz (Antoine), mle 3566-26-2, en complément d'effectif.

M. le maître principal pilote d'aviation Buhot-Launay (Hyacinthe), mle 3635-B-35, en complément d'effectif.

M. le maître principal radiotélégraphiste Ily (Joseph-Marie), mle 128-750-2, en complément d'effectif.

M. le maître principal détecteur Mazerand (Camille-Alexandre-Charles), mle 89-820-5, en complément d'effectif.

M. le premier maître fusilier Le Goff (Maurice-Alexis), mle 1761-L-30, en complément d'effectif.

Décret du 28 septembre 1948 portant nomination dans les réserves de l'armée de mer.

Par décret du 28 septembre 1948, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

D'Autheville (François-Georges-Henri), du port de Cherbourg.

Cledat de La Vigerie (Guy-Alex-Marie), du port de Brest.

Laime (Pierre-Aimé-Yves), du port de Cherbourg.

Giraud (Jean-Louis-Etienne), du port de Lorient.

De Rogier (Marie-Adrien-Charles-Jean), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Melleric (Maxime-François-Lucien) du port de Brest.

Bouteiller (Auguste-François-Joseph), du port de Brest.

Cumunel (Yves-Gabriel-Marie), du port de Rochefort.

Verdier (Irénée-Paul), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau, rayé des cadres actifs sur sa demande, Jacquemin (Maurice-Léon-Alice), du port de Toulon.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe rayés des cadres actifs sur leur demande:

Chenesseau (Jacques-Georges-Victor, du port de Toulon.

Sapas (Maurice-Nonce-Charles-François), du port de Bizerte.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Allain-Guillaume (Albert-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Fauquelot (Max-Joseph-Victor), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Fulchic (René-Louis-Albert), du port de Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte en retraite Jeffroy (Jean), du port de Brest.

Décret du 28 septembre 1948 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret du 28 septembre 1948, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale pour compter de la date du présent décret.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Perrouin (L.-F.), port d'immatriculation Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Ract, placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal.

(Tour choix). M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Lagnace (R.-F.-R.), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Perrouin, promu.

(Tour ancienneté [1]). M. l'ingénieur de 1re classe de l'artillerie navale Douarin (G.-J.), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. l'ingénieur principal Lagnace, maintenu en service détaché.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 28 septembre 1948 portant promotion dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret du 28 septembre 1948, est promu, dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er octobre 1948:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

M. l'ingénieur hydrographe de 3e classe Péluchon (G.).

Décret du 28 septembre 1948 portant nominations d'officiers d'administration dans le personnel administratif de gestion et d'exécution (branche « Directions de travaux »).

Par décret en date du 28 septembre 1948, sont nommés dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche « Directions de travaux », pour compter du 1er octobre 1948:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe des directions de travaux.

MM.

Lagarde (Jean), attaché d'administration de 3e classe des directions de travaux.

Hourcadette (Albert), attaché d'administration de 3e classe des directions de travaux.

Auvinet (Joseph), attaché d'administration de 3e classe des directions de travaux.

Rolland (Henri), attaché d'administration de 3e classe des directions de travaux.

Estace (Gaston), attaché d'administration de 2e classe des directions de travaux.

Décret du 28 septembre 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 28 septembre 1948, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Dyvorne (Philippe-Maurice), du port de Rochefort, à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Décret du 28 septembre 1948 portant réintégration dans les cadres actifs (armée de l'air).

Par décret du 28 septembre 1948:

Sont annulés les décrets des 28 juillet 1944 (non inséré, AFN) et 3 juillet 1946 (*Journal officiel* du 13 juillet 1946) en ce qui concerne les nomination et promotion aux grades de sous-lieutenant et lieutenant d'active de l'adjudant-chef Martin (Léon-Henri), né le 22 janvier 1905.

Est nommé puis promu aux grades ci-après à titre définitif (régularisation):

RÉSERVE

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

L'adjudant-chef Martin (Léon-Henri).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Martin (Léon-Henri).

Est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air le sous-officier dont le nom suit:

Corps du personnel non navigant spécialiste.

Avec le grade d'adjudant-chef.

A compter du 15 novembre 1943.

(Pour prendre rang du 1er avril 1939.)

Martin (Léon-Henri).

Est nommé puis promu dans les cadres actifs à titre définitif aux grades ci-après:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

L'adjudant-chef Martin (Henri-Léon).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. le sous-lieutenant Martin (Léon-Henri).

Les réintégration, nominations et promotions faisant l'objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 28 septembre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active (armée de l'air).

Par décret en date du 28 septembre 1948, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Embry (Louis), né le 1er janvier 1918, est acceptée.

M. Embry est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif pour prendre rang du 25 décembre 1944.

Décret du 28 septembre 1948 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre (infanterie).

Par décret en date du 28 septembre 1948, est, sur sa demande, radié des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre M. le lieutenant de réserve d'infanterie Petolat (André-César-Alfred).

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Petolat (André-César-Alfred), est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire, à la date du présent décret.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1948:

Page 9011, 3e colonne, Foisnel (Marcel-Jean-Henri), au lieu de: « 2 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés », lire: « 2 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés ».

Page 9012, 2e colonne, Juvien (René-Albert-Fulgence), au lieu de: « 1.110 heures de vol », lire: « 1.100 heures de vol »; 3e colonne: au lieu de: « Fontainf (Léon) », lire: « Fontaine (Léon) ».

Page 9013, 2e colonne, Raizer (Albin), au lieu de: « 1.240 heures de vol », lire: « 1.260 heures de vol ».

Réintégration dans les cadres de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu l'article 54 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'accord du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes n° 5676/SAM/CH du 8 septembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 août 1948 inséré au *Journal officiel* du 25 août 1948 (p. 8374), portant réintégration dans les cadres à compter du 1er août 1948, de M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Feldzer (Constantin), né le 12 octobre 1909, placé dans la position hors cadres (mission) au titre du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est annulé.

Art. 2. — M. le capitaine du corps des officiers de l'air cadre navigant, Feldzer (Constantin), placé dans la position hors cadres (mission) au titre du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN MARTIN.

Listes de classement d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe sortant de l'école d'application.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu l'article 30 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu les articles 18 et 20 du décret du 26 juillet 1934 portant organisation de l'école navale et de l'école d'application;

Vu les articles 14 et 37 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1938 réglant le fonctionnement de l'école d'application des enseignes de vaisseau et de l'école d'application des ingénieurs mécaniciens,

Arrête:

Art. 1er. — Le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1948 est fixé comme suit:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Lejeune (P.-J.-M.).
Aycoberry (C.-F.-J.).
Bovis (P.-L.-A.).
Voisard (J.-M.-B.).
Caron (C.-Y.-G.-M.).
Loyer (M.-A.-J.-M.-J.).
Guillaume (P.-J.-M.).
Chauvois (P.-J.-M.).
Brac de la Perrière (C.-P.-J.-M.).
Caneau (R.-H.H.).
Boyer (B.-C.-M.E.).
Soulet (M.-J.).
Gouva (R.-C.).
Garnier (P.-D.-R.).
Le Guen (J.-J.).
Jullien (A.-J.).
Pivet (J.-P.-M.).
Denis (F.-L.-J.).
De Font-Réaulx (E.-M.-G.).
De Lambert des Champs de Morel (M.-J.-A.).
Lafeuille (J.-L.-G.-M.).
Rambourg (P.-J.-C.-M.).
Bénard (A.-J.-A.).
Richèbe (J.-R.-F.).
Boisserane (J.-H.-A.).
Patas d'Illiers (F.-M.-G.).
Provost (J.-L.).
Le Pivain (P.-L.-E.).
Clément (P.-J.-A.).
Molneville (H.-M.H.).
Cauchie (J.-V.).
Boutineau (P.-R.-A.).
Beaussant (R.-P.-S.).
Poret de Civille (F.-M.-J.-L.).
Gaultier de la Ferrère (H.-M.-E.)
Martin (X.-R.-H.).
Murgue (J.-P.).
Nester (A.-L.-F.).
Mercurin (J.-H.-F.-F.).
Andrieu (P.-G.-L.).
De Lanète Davia de Floris (R.-F.).
Soudon (D.-J.-M.-Y.).
Hebben (P.-B.-J.).
Guyon (J.-E.-J.-M.).
Biansan (J.-P.).
Denayrou (J.-P.-G.).
Corpet (Y.-P.-C.).
Bonnafont (A.-G.-A.-J.).
Hennessy (R.-J.-M.-J.).
Sainte Beuve (J.-C.-C.).
Mloche (J.).
Blandin (H.-V.-A.-J.).
Vieillard (P.-A.-M.).
Rougeyron-Baville (G.-F.-H.).
Vallette (G.)
Lemaire (J.-M.-B.-J.).
Barthe (Y.-L.-H.).
Lamy (J.-F.-C.).
Le Boucher d'Hérouville (A.-R.-J.-M.).
Renie (D.-M.-M.).
Oleris (C.-M.-W.).
Moissinac (A.-M.-J.-F.).
Duranthon (J.-M.-A.-H.).
Boischot (A.-R.).
Asselin de Williencourt (F.-D.).
Lespinas (E.-H.-M.).
Julienne (H.-J.-M.-J.-E.).
Quinio (G.-J.-R.).
Hiéronimus (J.-R.-A.).
Jaign (P.)
Materre (F.-M.-P.).
Josset (M.-J.-M.).
Mitault (J.-L.-R.-J.).
Gautret de la Morlière (G.-A.-M.).
Mosneron-Dupin (M.-J.-L.-M.).
Faure (A.-J.-M.-A.).
Balleygnier (M.-G.).
Beau (P.-M.-P.).
Yèche (J.-E.).
Belin (Y.-J.)
De Beaurepaire de Louvagny (J.-J.-J.).
Tessier (J.-B.).
Chanel (R.-G.-E.).
Le Borgne (J.-P.-M.-M.)
Deguines (C.-J.-J.).
Robineau de Rochequairie (A.-M.-J.).
Klotz (B.-C.-M.).
Canac (R.-J.-J.).
Deflassieux (J.-P.-M.).
Le Floch (P.-A.-G.-D.).
Egon (H.-P.)
Brulé (A.-A.).
Hervé (J.-F.).
Lafforgue (R.-P.-M.).
Capoul (R.-J.).
Jaulent (A.-J.-F.).
Renard (F.-E.).
Le Gouvello de La Porte (H.-M.-R.).
Vedel (J.-V.-G.).

Art. 2. — Le rang d'ancienneté des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de l'école d'application en 1948 est fixé comme suit:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Chabot (R.).
Bouquet (H.-A.).
Lagier (J.-G.-L.).
Mathieu (H.-A.).
Courtaix (M.).
Raison (J.-A.-R.).
Tandeo (P.-H.).
Peulvarch (Y.).

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1948: page 9225, article 1er, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. André Lacave, percepteur », lire: « M. André Lacave, ancien trésorier comptable du centre national d'expansion du tourisme ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création de cours professionnels.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'avis du comité départemental de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La création de cours professionnels est reconnue nécessaire dans les communes de Neufchâteau et Saint-Dié (Vosges).

Art. 2. — Une commission locale professionnelle est constituée dans ces villes, à l'effet de déterminer et d'organiser les cours répondant aux besoins des professions commerciales et industrielles des localités.

Art. 3. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1948.

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'avis du comité départemental de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Saint-Maixent l'Ecole (Deux-Sèvres).

Art. 2. — Une commission locale professionnelle est constituée dans cette ville, à l'effet de déterminer et d'organiser les cours répondant aux besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

ANDRÉ MORICE.

Organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié par les textes subséquents et notamment par les décrets du 6 janvier 1945 et du 12 août 1948;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat d'études littéraires générales prévu à l'article 4 du décret du 20 septembre 1920 modifié par le décret du 12 août 1948 comporte deux sections, une section classique et une section moderne, dont les épreuves sont fixées comme suit:

1° *Etudes littéraires générales classiques.*

a) Composition française. — Durée: 4 heures. Coefficient: 2.

b) Version latine ou grecque, au choix du candidat. — Durée: 3 heures. Coefficient: 1.

c) Version grecque ou version de langue allemande ou anglaise ou espagnole ou italienne, au choix du candidat. — Durée: 3 heures. Coefficient: 1.

Pourront seuls choisir la version grecque comme troisième épreuve les candidats ayant choisi la version latine comme deuxième épreuve.

2° *Etudes littéraires générales modernes.*

a) Composition française. — Durée: 4 heures. Coefficient: 2.

b) Thème allemand ou anglais ou espagnol ou italien, au choix du candidat. — Durée: 3 heures. Coefficient: 1.

c) Version de deuxième langue vivante étrangère. — Durée: 3 heures. Coefficient: 1.

Ou composition d'histoire ou composition de géographie. — Durée: 4 heures. Coefficient: 1.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. A l'épreuve de composition française, une note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire après délibération du jury et sauf décision contraire de celui-ci.

Pour l'épreuve de composition française du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes, il sera proposé au choix des candidats trois sujets d'ordre général, un de caractère littéraire, un de caractère philosophique et un de caractère historique.

La composition d'histoire du certificat d'études littéraires générales modernes portera sur un ensemble de questions figurant au programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure et approuvé par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de chaque faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

La composition de géographie portera sur un ensemble de questions figurant au programme des classes de première et de philosophie de l'enseignement du second degré et approuvé par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de chaque faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

S'il est présenté deux langues vivantes étrangères par les candidats au certificat d'études littéraires générales modernes, elles doivent appartenir à deux groupes linguistiques différents. La liste des langues pouvant être choisies comme deuxième langue vivante étrangère sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur la proposition de chaque faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Le certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes est substitué au certificat d'études littéraires classiques.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
A. LEGRAND.

Désignation d'un membre du jury d'un concours de rédacteurs.

Par arrêté en date du 22 septembre 1948, M. Batiffol (Henri), doyen de la faculté de droit de l'université de Lille, est désigné pour faire partie du jury du concours de rédacteurs dans les secrétariats des académies et des facultés, en remplacement de M. Vizioz, doyen de la faculté de droit de l'université de Bordeaux.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946 et du 18 septembre 1947 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogées pour l'année scolaire 1948-1949.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
H. LEGRAND.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 septembre 1948 M. Leroy (Jean-François), assistant au muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er août 1948, sous-directeur de laboratoire au même établissement (chaire d'agronomie coloniale).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer au nom du secrétaire d'Etat au commerce, les ordonnances de payement, virement et délégation, y compris la délivrance des titres exécutoires ainsi que tous les actes individuels ou réglementaires à l'exception des décrets, concernant le service des instruments de mesure.

Délégation permanente lui est également donnée pour approuver, au nom du secrétaire d'Etat au commerce, les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions de toute nature concernant le service des instruments de mesure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

JULES JULIEN.

Emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 28 septembre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'exploseur superboutefeu type 1948, construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 5, rue du Général-Foy, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu diamétral au passage des axes de manœuvre ne dépasse pas 0,5mm.

Salaires des agents des industries électriques et gazières.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 47 et 48;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment l'article 11;

Vu la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail;

Vu la loi du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'année 1947, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1948, tout agent statutaire en activité dans une entreprise électrique et gazière reçoit une

indemnité mensuelle de 1.214 F affectée de la majoration résidentielle départementale applicable à l'exploitation dont il relève.

Cette indemnité est déterminée pour une durée hebdomadaire de travail de 48 heures ou pour une durée considérée comme équivalente. Elle comprend la majoration pour heures supplémentaires instituée par la loi du 25 février 1946 susvisée.

Cette indemnité subit, pour les jeunes salariés, les réductions prévues par le paragraphe 3 de l'article 14 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 2. — A compter également du 1er septembre 1948, le montant de la rémunération mensuelle nette accordée aux agents devra correspondre à leur rémunération brute antérieure, majorée de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus, sous déduction des cotisations ouvrières à la sécurité sociale et des retenues pour la retraite.

Art. 3. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. François Jourdain, chef du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous arrêtés, actes et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 septembre 1948 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Paul Coste-Floret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 29 septembre 1948 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale, pendant l'absence de M. Daniel Mayer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 48-1524 du 28 septembre 1948 mettant fin à l'exonération des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne la rémunération de certaines heures supplémentaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1948, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 cessent d'être applicables en ce qui concerne les cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Attribution d'indemnités aux salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial et aux exploitations minières; elles ne sont pas applicables aux personnels des chemins de fer, de la marine marchande et des entreprises électriques et gazières.

Art. 2. — Les travailleurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus bénéficieront, à compter du 1er septembre 1948, d'une indemnité horaire uniforme de 7 F dans la première zone de la région parisienne.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires, au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés s'appliquent, le cas échéant, à cette indemnité uniforme.

Art. 3. — L'indemnité uniforme subira, pour les autres zones, les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

Elle subira également les réductions prévues par la réglementation en vigueur pour:

1° Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus;

2° Les travailleurs que leur aptitude physique met dans une condition d'infériorité notoire.

Art. 4. — Pour les salariés rémunérés au pourboire, à la commission ou à la guelle, pour lesquels la réglementation prévoit des salaires minima garantis, l'indemnité uniforme fixée à l'article 2 ci-dessus est comprise dans les minima garantis.

Art. 5. — En sus de l'indemnité horaire uniforme visée à l'article 2 du présent arrêté et jusqu'à suppression légale de l'impôt sur les traitements et salaires dus par les salariés, les employeurs accorderont aux travailleurs une indemnité égale au montant dudit impôt, calculé conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1er septembre 1948 sur le montant de leurs traitements, salaires, émoluments et indemnités imposables, y compris l'indemnité horaire uniforme visée ci-dessus.

Art. 6. — Par application des dispositions précédentes, le montant de la rémunération nette accordée aux salariés correspondra à leur rémunération brute antérieure majorée de l'indemnité horaire uniforme, sous déduction des cotisations ouvrières à la sécurité sociale et, éventuellement, des retenues pour la retraite.

Art. 7. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du travail et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial. Elles sont également applicables aux personnels des chemins de fer, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières.

Art. 2. — Une prime spéciale uniforme mensuelle de transport de 500 F est attribuée aux salariés occupés dans les entreprises énumérées à l'article précédent dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne.

Art. 3. — Tous les salariés visés à l'article 1er de l'arrêté bénéficient de cette prime, à l'exception de:

a) Ceux dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur;

b) Ceux dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail.

Art. 4. — Le montant de la prime est ramené à:

a) 150 F pour les salariés qui bénéficient du transport gratuit sur les véhicules de la Société des transports en commun de la région parisienne.

b) 350 F pour les salariés qui bénéficient du transport gratuit sur les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — La prime prévue par le présent arrêté sera payée aux mêmes époques que le salaire.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 1948.

Art. 7. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur du travail, le directeur général des chemins de fer et des transports, le directeur des ports maritimes, le directeur des voies navigables, le directeur des transports aériens, le directeur des mines, le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur du budget, le directeur du crédit, le directeur des assurances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce.
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 30, 31 et 34;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, du directeur du budget et du directeur des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé est porté à 16 p. 100 des salariés à compter du 1er octobre 1948.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Commission des finances.

Séance du dimanche 26 septembre 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Chariot, Coty (René), Denais (Joseph), Gabelle, Guesdon, Prigent (Robert), Truffaut.

Suppléants. — M. Montanier (de M. Paumier), M. Poumadère (de M. Grésa), M. Fagon (Yves) (de M. Tailliade).

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 septembre 1948.*

(*Journal officiel* du 22 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1183) sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Charles Lussy, de Menthon et Cudenet en conclusion des interpellations relatives aux événements de Grenoble:

MM. Pierre André et Jean Crouzier, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1184) sur l'alinéa « et, repoussant toute addition » de l'ordre du jour de MM. Lussy, de Menthon et Cudenet déposé pour conclusion des interpellations sur les événements de Grenoble:

MM. Pierre André et Jean Crouzier, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 septembre 1948.*

(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1194) sur l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales:

M. Barbier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 septembre 1948.*

(*Journal officiel* du 25 septembre 1948.)

Page 3403, 3e colonne,

— 50 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

I. — 2e alinéa, 2e ligne,
Au lieu de: « ...n° 1031... »,
Lire: « ...n° 1030... ».

II. — 4e alinéa, 2e ligne,
Au lieu de: « ...n° 1034... »,
Lire: « ...n° 1033... ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 23 septembre 1948.*

(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 399) (après pointage) sur les amendements de MM. Vourc'h (n° 36), La Gravière (n° 54) et Mme Devaud (n° 74) tendant à supprimer l'article 6 *bis* du projet de loi portant création de ressources nouvelles:

M. Liénard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 septembre 1948.

(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

Scrutin (n° 397) sur l'amendement de M. Baron tendant à ajouter un article additionnel 1er F *bis* au projet de loi portant création de ressources nouvelles:

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Poisson ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Poisson doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 24 septembre 1948.

(*Journal officiel* du 25 septembre 1948.)

Scrutin (n° 411) sur l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux, page 3112, 2e colonne,

Au lieu de:

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Chauvin.
Hyvrard.	Félice (de).
Vignard (Valentin-Pierre).	Gasser.
Bardon-Damarzid.	Guissou.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Morel (Charles), Lozère.
Borgeaud.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Paumelle.
Cayrou (Frédéric).	Pinton.
	Saint-Cyr.

Lire:

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Vignard (Valentin-Pierre).
Hyvrard.	

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Gasser.
Bardon-Damarzid.	Guissou.
Bendjelloul (Mohamed Salah).	Morel (Charles) (Lozère).
Borgeaud.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Brune (Charles), Eure	Paumelle.
Cayrou (Frédéric).	Pinton.
Chauvin	Saint-Cyr.
Félice (de).	

Scrutin (n° 424) sur l'amendement de M. Grangeon (n° 38) tendant à disjoindre l'article 19 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948, page 3419, 3e colonne, dans la rubrique: « Ont voté contre », supprimer le nom de M. Gerber (Marc), Seine, qui présidait la séance.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de directeur d'observatoire.

Par arrêté en date du 27 septembre 1948, le poste de directeur de l'observatoire de Marseille est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, est accordé aux candidats pour adresser leur demande au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), avec l'exposé de leurs titres et travaux.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

En exécution des dispositions prévues au décret n° 48-970 du 7 juin 1948 (*Journal officiel* du 13 juin 1948, p. 5719), il sera ouvert à la date du 25 octobre 1948, cinq concours pour le recrutement de:

Cinq ingénieurs de la navigation aérienne.

Vingt-quatre ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

Quatre ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

Cinquante contrôleurs de la navigation aérienne.

Vingt-cinq contrôleurs des télécommunications aériennes.

Les centres d'examen écrit sont:

Pour les ingénieurs de la navigation aérienne, les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et les ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes: Paris, Lyon, Toulouse, Alger;

Pour les contrôleurs de la navigation aérienne et les contrôleurs des télécommunications aériennes: Paris, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Alger, Casablanca.

Tous les oraux seront passés à Paris.

Un autre concours sera ouvert ultérieurement pour le recrutement d'agents de la navigation aérienne.

Les inscriptions doivent être envoyées au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de l'administration générale, 3e bureau, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e), avant le 18 octobre 1948, dernier délai.

Les admissions à prononcer à la suite de ces concours restent subordonnées à la publication d'un décret actuellement en cours de signature des ministres intéressés.

Tous renseignements concernant ces concours (programmes, conditions des concours, dossier et pièces à fournir, etc.) pourront être obtenus en s'adressant au service des écoles et stages, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 129 du 28 septembre 1948 du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente sans titres de répartition de certains produits sidérurgiques.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947;

Vu la décision A. 115 du 16 septembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — En modification à la décision A. 112 du 21 février 1947, les commandes de ronds à béton lises ou crénelés en acier dur, d'une limite élastique supérieure ou égale à 40 kg/mm², et satisfaisant aux caractéristiques définies par la norme PR. A. 35 004, n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Art. 2. — En modification à la décision A. 112 du 21 février 1947, les commandes de piquets de vigne et de clôture fabriqués à partir de coulées déclassées et de barres mal laminées qui, à l'état brut, ne pourraient être vendues que comme produits de deuxième choix, n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Art. 3. — En modification à la décision A. 112 du 21 février 1947, les commandes de tôles électriques n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La décision A. 115 du 16 septembre 1947 relative aux commandes de tôles électriques, est et demeure abrogée.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur à la date du 1er octobre 1948.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
BUREAU.

Décision A. 130 du 28 septembre 1948 du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les articles de ferronnerie et de serrurerie dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits céramiques parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1947 (sous-groupe F. — Ferronnerie et S. — Serrurerie, du groupe IX. — Quincaillerie) sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 2. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les articles de boulonnerie, y compris les goupilles fendues dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits céramiques parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1947 (alinéa boulonnerie du groupe II) sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 3. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les radiateurs en acier pour chauffage sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 4. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les calibres sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 5. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les moteurs électriques, d'une puissance égale ou inférieure à 30 CV (puissance considérée à 1.500 t/m), et l'appareillage basse tension de commande et de contrôle de ces moteurs (interrupteurs, interrupteurs disjoncteurs, commutateurs, contacteurs et rhéostats, d'une intensité nominale égale ou inférieure à 200 ampères) sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 6. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les transformateurs et auto-transformateurs à isole-

ment dans l'air ou dans le compound, d'une puissance égale ou inférieure à 1 KVA, à l'exclusion des transformateurs de mesure, sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 7. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les produits tréfilés sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Par produits tréfilés, il y a lieu d'entendre les produits suivants:

Fils tréfilés tous profils.
Pointes courantes et spéciales hors fils.
Crochets pour bâtiment.
Crochets et culées pour vigne.
Clés à conserves en fil tréfilé.
Clouterie fine et grosse pour chaussures.
Semences tapissier hors fil.
Liens divers en fil tréfilé.
Ronces.
Grillage (simple torsion, triple torsion, ondulé, etc.).
Gabions.
Toiles métalliques.
Ressorts spiraux d'ameublement.
Chaînes soudées électriquement.
Brins non finis pour parapluies.
Tringles pour pneumatiques.
Câbles et torons.

Les commandes de produits fabriqués en totalité ou en partie à partir de tréfilés ne doivent plus être couvertes par des titres de répartition pour la fraction de tréfilés entrant dans ces produits.

Art. 8. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les produits étirés sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Par produits étirés, il y a lieu d'entendre les produits suivants:

Aciers étirés à froid de tous profils, rectifiés ou non;
Aciers comprimés;
Aciers profilés obtenus à froid sur machines à galets.

Les commandes de produits fabriqués en totalité ou en partie à partir d'étirés ne doivent plus être couvertes par des titres de répartition pour la fraction d'étirés entrant dans ces produits.

Art. 9. — En modification à l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les tubes soudés dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires, parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 avril 1947, sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 11. — La présente décision entrera en vigueur à la date du 1er octobre 1948.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
BUREAU.

Décision A. 131, du 28 septembre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente sans titres de répartition des produits sidérurgiques chez les distributeurs.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;
Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;
Vu la décision A. 112 du 21 février 1947;
Vu la décision A. 127 du 18 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — En modification à la décision A. 112 du 21 février 1947, les commandes de produits sidérurgiques chez les distributeurs n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Art. 2. — Les négociants distributeurs et les revendeurs autorisés se réapprovisionnent:

a) En usines, sur licences d'achat délivrées par les organismes sous-répartiteurs définis à l'article 27 de la décision A. 112 du 21 février 1947 et imputées sur les contingents trimestriels de réapprovisionnement attribués par le répartiteur;

b) En magasins, sur présentation de cartes d'acheteurs délivrées par les organismes sous-répartiteurs. Le fournisseur doit mentionner obligatoirement, sur la carte d'acheteur, les tonnages achetés en magasin. L'acheteur et le fournisseur sont solidairement responsables de cette obligation.

Art. 3. — Sous leur responsabilité, les négociants distributeurs sont tenus de déclarer, avant le 10 de chaque mois, et les revendeurs autorisés, avant le 10 du premier mois de chaque trimestre, à leurs organismes sous-répartiteurs, pour tous les produits, quels qu'en soient la provenance et le régime d'approvisionnement, leurs entrées et sorties de magasins, respectivement au cours du mois ou du trimestre écoulés, ainsi que leurs stocks et carnets en usines en fin de mois ou de trimestre, selon les différentes rubriques des questionnaires agréés.

Les déclarations seront vérifiées soit par le contrôle général de la répartition, soit par les contrôleurs commissionnés prévus aux articles 10 et 18 de l'arrêté du 5 mai 1947 portant modification et codification des décisions réglementaires des organismes professionnels du commerce sidérurgique.

Tous défauts de déclarations ainsi que toutes déclarations inexactes ou tardives exposent leurs auteurs à la suspension immédiate de leurs attributions jusqu'au redressement de leur situation.

Art. 4. — Compte tenu, d'une part, de la ressource disponible et de la relativité de l'activité du négoce et de la production; d'autre part, des mouvements de stocks constatés, le répartiteur attribue des droits de réapprovisionnement à chaque organisme sous-répartiteur, à charge par celui-ci de les sous-répartir entre les membres recensés de la profession, suivant les règles approuvées par le ministre dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 5. — Il est interdit à tout distributeur d'accepter une commande s'il ne possède pas la marchandise correspondante en magasin.

Art. 6. — Les commandes de fers-blancs, de tôles plombées et de tôles étamées chez les distributeurs ne sont plus soumises à la présentation de bons de déblocage.

Art. 7. — Toutes infractions aux dispositions de la présente décision exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Les articles 28 à 36 inclus du chapitre II de la décision A. 112 du 21 février 1947 sont et demeurent abrogés.

La décision A. 127 du 18 juin 1948 est et demeure abrogée.

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur à la date du 1er octobre 1948.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
BUREAU.

Décision F. 165, du 28 septembre 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le sulfure de sodium.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois des 9 avril et 3 septembre 1947, 31 mars, 14 août et 15 septembre 1948;
Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le sulfure de sodium est retiré de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 61 susvisée et rentre dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ce produit est, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les fabricants et importateurs de sulfure de sodium de fournir, comme par le passé, les renseignements statistiques exigés en application des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 19 novembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur chef de la section de la chimie,
ROUGE.

Décision n° XXXIII du 29 septembre 1948 du 29 septembre 1948 du directeur répartiteur de l'électricité relative aux consommations effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
Vu la décision n° XXXI du 31 janvier 1948 relative à la consommation de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — Le paragraphe *a* de l'article 7 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948 est remplacé par le paragraphe ci-après:

a) Sous réserve que les installations des abonnés comportent un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations en heures creuses, les consommations en heures creuses des usagers visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 (1er alinéa), à l'exception des établissements de spectacles et d'attractions, ne sont pas comprises dans les allocations fixées par les articles ci-dessus et ne sont pas soumises à limitation.

Les horaires d'heures creuses pour ces usagers sont les suivants:

Jours ouvrables, de 11 h. 30 à 13 h. 30 et de 21 h. à 6 h.
Dimanches et jours fériés, de 0 h. à 24 h.

Pour les usagers dont le compteur spécial fonctionne par l'intermédiaire d'une horloge à commande à main, la durée journalière des heures creuses pourra être augmentée de façon à compenser les heures qui auraient été enregistrées les dimanches et jours fériés si le compteur avait comporté un relais.

Les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques pourront, par décisions particulières, modifier les horaires ci-dessus, dans tout ou partie des réseaux placés sous leur contrôle.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 7 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948 demeurent sans changement.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1948.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

APPLEVAGE

Société de Construction et de Location d'Appareils de Levage et de Matériel de Travaux Publics
(Anciens établissements veuve Bernier et Cie.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE VITRUVE, PARIS (20e)
Registre du commerce: Seine, n° 107614.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945).

Troisième amortissement du 15 novembre 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945) sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé, par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant également été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Agricole de Bayon

CAPITAL SOCIAL: 400.000 F
5, AVENUE DE STRASBOURG, NANCY
R. C.: Nancy 296 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 1.000 F

Cinquième amortissement.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er octobre 1948 et cessent de produire intérêts à partir de cette date.

12	51	52	53	100	103	142	150
155	191	259	280	283	301	367	449
502	544	589	651	679	690	733	781
905	925	946	1.014	1.070	1.178	1.179	1.198
1.218	1.240	1.304	1.402	1.414	1.423	1.447	1.465
1.475	1.484						

Obligations non remboursées sur amortissements précédents.

Premier tirage. Néant.
Deuxième tirage. Néant.
Troisième tirage. Néant.
Quatrième tirage. Néant.

Etablissements Mathon et Dubrulle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.920.000 F
SIÈGE SOCIAL:
310, BOULEVARD GAMBETTA, TOURCOING (NORD)

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de 140 obligations de 5.000 F nominal, 4 0/0 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que les amortissements antérieurs ont été également opérés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
15, RUE DE GENÈVE, A ALBI (TARN)
Registre du commerce: Albi, n° 1681.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1948 de 20 millions de francs nominal, représenté par 4.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en vingt-cinq ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	10 septembre 1949....	73
2	— 1950....	77
3	— 1951....	82
4	— 1952....	87
5	— 1953....	92
6	— 1954....	98
7	— 1955....	103
8	— 1956....	110
9	— 1957....	116
10	— 1958....	123
11	— 1959....	131
12	— 1960....	138
13	— 1961....	147
14	— 1962....	155
15	— 1963....	165
16	— 1964....	175
17	— 1965....	185
18	— 1966....	196
19	— 1967....	208
20	— 1968....	221
21	— 1969....	234
22	— 1970....	248
23	— 1971....	263
24	— 1972....	278
25	— 1973....	295
Total.....		4.000

Fûts Métalliques Gallay

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
166, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C.: Seine, n° 253703 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 25 octobre 1948.

En conséquence, le tirage annoncé pour le 23 septembre 1948 n'a pas eu lieu.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 125	1946
131 à 135	1946
256 à 260	1946
267	Opposition.
428 à 430	1947
733 et 734	1946
806	1947
1.072 et 1.073	1946
1.186 à 1.190	1947
1.539 et 1.540	1946
1.719 et 1.720	1947
2.011 et 2.012	1946
2.097 à 2.100	1946
2.376 à 2.380	1947
2.481	1946
2.561 à 2.565	1947
2.741 et 2.742	1947
2.881 à 2.885	1946
3.511 à 3.514	1946
3.702 à 3.704	1946
3.756 à 3.758	1947
4.166 à 4.170	1947
4.994 et 4.995	1947

VILLE DE THOUARS

(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 565.000 F, 4 0/0, du 1er octobre 1912.
(Arrêté préfectoral du 22 septembre 1912.)

Remboursement du 1er octobre 1948.

Tirage du 22 septembre 1948.

8 71 261 302 385 391 431 441 478 482 507

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

Echéance du 1er octobre 1946.

166 477.

Echéance du 1er octobre 1947

77 333 475.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1909
(Nos 1 à 32000.)

DE

l'ex-société Energie électrique du Sud-Ouest,

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 195.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 5, AVENUE DU COQ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

TIRAGE DU 6 SEPTEMBRE 1948

Cinq cent dix obligations remboursables à partir du 1er octobre 1948 avec le coupon du 1er avril 1949 attaché, à 492,50 F.

31 à 40 — 491 à 500 — 1.081 à 1.090 — 1.091 à 1.100 — 1.351 à 1.360 — 1.711 à 1.720 — 2.371 à 2.380 — 2.761 à 2.770 — 3.381 à 3.390 — 3.681 à 3.690 — 3.921 à 3.930 — 5.241 à 5.250 — 6.121 à 6.130 — 6.201 à 6.210 — 6.441 à 6.450 — 6.601 à 6.610 — 7.221 à 7.230 — 7.411 à 7.420 — 7.501 à 7.510 — 7.521 à 7.530 —9.251 à 9.260 — 9.341 à 9.350 — 9.601 à 9.610 — 9.801 à 9.810 — 13.671 à 13.680 — 14.141 à 14.150 — 14.831 à 14.840 — 15.311 à 15.320 — 16.561 à 16.570 — 17.591 à 17.600 — 18.961 à 18.970 — 18.981 à 18.990 — 20.141 à 20.150 — 20.681 à 20.690 — 21.731 à 21.740 — 21.931 à 21.940 — 22.451 à 22.460 — 23.371 à 23.380 — 23.381 à 23.390 — 24.311 à 24.320 — 24.601 à 24.610 — 26.741 à 26.750 — 26.751 à 26.760 — 27.291 à 27.300 — 28.511 à 28.520 — 29.631 à 29.640 — 29.951 à 29.960 — 30.501 à 30.510 — 30.961 à 30.970 — 31.731 à 31.740 — 31.901 à 31.940.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées.

Tirage mars 1921.

Remboursable à 497,50 F, coupon 25 attaché.

31.346.

Tirage septembre 1931.

Remboursable à 496 F, coupon 46 attaché.

22.953.

Tirage septembre 1935.

Remboursable à 493,45 F, coupon 54 attaché.

10.804.

Tirage mars 1938.

Remboursable à 492,10 F, coupon 59 attaché.

8.520.

Tirage mars 1939.

Remboursables à 495,50 F au nominatif; 493,25 F au porteur, coupon 61 attaché.

240 — 21.533.

Tirage septembre 1940.

Remboursables à 493,25 F, coupon 64 attaché.

18.320 — 21.334 — 27.879 — 30.474 et 30.475.

Tirage septembre 1941.

Remboursables à 492,50 F, coupon 66 attaché.

7.231 — 20.777 à 20.780 — 24.045 à 24.047 — 30.461.

Tirage mars 1942.

Remboursables à 492,50 F, coupon 67 attaché.

1.725 — 13.539 à 13.540 — 24.250 — 24.894 et 24.895 — 29.091 à 29.097.

Tirage septembre 1942.

Remboursable à 492,50 F, coupon 68 attaché.

20.196.

Tirage mars 1943.

Remboursables à 492,50 F, coupon 69 attaché.

17.281 — 19.445 et 19.446 — 25.768 — 28.496.

Tirage septembre 1943.

Remboursables à 492,50 F, coupon 70 attaché.

787 et 788 — 6.195 — 9.962 — 18.731 — 20.236 — 20.732 à 20.734 — 24.131 — 27.653 — 31.006.

Tirage mars 1944.

Remboursables à 492,50 F, coupon 71 attaché.

6.591 — 8.437 et 8.438 — 9.222 et 9.223 — 10.976 — 14.615 à 14.617 — 16.038 — 17.072 — 17.079 et 17.080 — 18.429 — 18.891 — 18.894 — 18.899 — 20.440 — 22.309 — 23.475 et 23.476 — 31.496 à 31.498.

Tirage septembre 1944.

Remboursables à 492,50 F, coupon 72 attaché.

582 — 3.787 et 3.788 — 4.849 — 5.292 à 5.296 — 5.404 — 7.781 à 7.785 — 9.720 — 11.241 — 12.069 — 12.739 — 14.291 — 14.871 à 14.874 — 14.880 — 15.614 — 15.619 et 15.620 — 17.747 — 18.242 à 18.245 — 20.297 — 20.299 et 20.300 — 20.314 à 20.318 — 21.531 — 25.425 et 25.426 — 25.428 — 25.435.

Tirage mars 1945.

Remboursables à 492,50 F, coupon 73 attaché.

292 — 541 — 544 à 549 — 1.852 — 1.963 — 3.427 et 3.428 — 4.511 à 4.513 — 4.516 — 4.518 à 4.520 — 4.862 — 4.869 et 4.870 — 5.608 à 5.610 — 5.641 à 5.643 — 5.650 — 6.698 à 6.700 — 7.702 — 7.704 — 11.051 — 11.120 — 12.461 — 12.470 — 14.881 à 14.884 — 14.890 — 15.411 — 16.228 — 16.990 — 18.254 — 18.258 à 18.260 — 19.712 et 19.713 — 19.718 — 21.083 à 21.090 — 21.823 à 21.825 — 21.952 — 21.955 — 21.959 — 22.408 — 22.711 — 23.149 — 25.021 — 25.476 à 25.478 — 25.504 — 25.510 — 25.665 — 25.670 — 26.441 — 28.181 — 28.185 et 28.186 — 30.805 — 31.235 — 31.382 à 31.388 — 31.390.

Tirage septembre 1945.

Remboursables à 492,50 F, coupon 74 attaché.

3.670 — 3.910 — 4.201 — 4.203 — 4.206 à 4.207 — 4.331 et 4.332 — 4.338 à 4.340 — 4.343 à 4.350 — 5.231 — 5.234 à 5.240 — 5.331 à 5.333 — 5.663 — 9.630 — 12.047 — 12.212 à 12.216 — 13.235 à 13.240 — 14.101 et 14.102 — 14.104 — 14.108 à 14.110 — 14.404 et 14.405 — 14.407 à 14.410 — 14.411 et 14.412 — 14.414 et 14.415 — 14.417 — 14.419 — 15.501 et 15.502 — 15.504 — 16.054 à 16.056 — 16.060 — 16.677 à 16.680 — 19.091 — 19.096 à 19.098 — 19.402 et 19.403 — 20.350 — 20.516 à 20.518 — 23.592 à 23.594 — 23.706 à 23.708 — 23.710 — 23.831 et 23.832 — 24.488 — 24.490 — 24.755 — 24.759 et 24.760 x 25.771 — 25.773 et 25.774 — 25.776 — 25.778 — 26.393 et 26.394 — 26.397 à 26.400 — 28.481 et 28.482 — 28.485 à 28.488 — 28.614 et 28.615 — 28.619 et 28.620 — 28.776 — 28.778 — 28.971.

Tirage mars 1946.

Remboursable à 492,50 F, coupon 75 attaché.

1.866 à 1.870 — 2.512 — 4.611 — 4.614 à 4.620 — 5.071 à 5.080 — 5.324 et 5.325 — 5.328 à 5.330 — 7.943 — 7.945 et 7.946 — 7.948 — 7.950 — 7.991 à 7.999 — 8.469 et 8.470 — 9.291 — 9.294 à 9.296 — 9.298 à 9.300 — 9.821 à 9.829 — 11.742 et 11.743 — 11.749 — 12.081 à 12.090 — 13.110 — 15.145 — 15.756 à 15.759 — 15.910 — 17.411 à 17.417 — 17.420 — 17.491 — 17.493 à 17.497 — 17.624 à 17.627 — 17.629 et 17.630 — 17.763 et 17.764 — 17.768 — 19.412 à 19.414 — 19.419 et 19.420 — 22.551 à 22.554 — 22.560 — 22.881 — 23.111 — 23.116 — 23.119 et 23.120 — 24.141 à 24.143 — 24.148 — 25.681 à 25.684 — 26.612 et 26.613 — 26.771 — 26.775 — 26.873 — 26.876 et 26.877 — 27.225 — 27.228 et 27.229 — 28.619 et 28.650 — 30.146 à 30.148 — 30.150 — 30.495 à 30.500 — 31.025 à 31.030 — 31.421 — 31.721 à 31.723 — 31.728 — 31.741 à 31.745 — 31.749 et 31.750.

Tirage septembre 1946.

Remboursable à 492,50 F, coupon 76 attaché.

1.305 — 3.413 et 3.414 — 3.416 — 3.418 à 3.450 — 4.221 à 4.224 — 4.229 — 7.182 et 7.183 — 7.186 à 7.188 — 7.811 et 7.812 — 7.815 à 7.820 — 8.581 et 8.582 — 9.031 à 9.040 — 9.111 à 9.119 — 9.442 à 9.447 — 9.449 — 10.588 et 10.589 — 10.873 — 10.875 — 10.879 et 10.880 — 11.471 — 11.480 — 13.504 et 13.505 — 13.507 et 13.508 — 13.811 à 13.814 — 13.817 et 13.818 — 14.132 et 14.133 — 14.431 — 14.433 à 14.440 — 15.175 et 15.176 — 15.180 — 15.191 à 15.195 — 15.198 à 15.200 — 15.831 et 15.832 — 15.837 et 15.838 — 16.761 à 16.769 — 16.871 à 16.877 — 18.201 à 18.208 — 18.501 à 18.504 — 18.508 et 18.509 — 19.111 à 19.114 — 19.119 et 19.120 — 20.043 à 20.046 — 20.049 à 20.050 — 20.575 — 20.691 à 20.695 — 20.697 — 20.699 et 20.700 — 22.213 — 22.218 à 22.220 — 22.312 — 22.315 à 22.318 — 23.282 et 23.283 — 23.285 — 24.021 à 24.025 — 24.023 à 24.030 — 24.271 — 24.275 à 24.280 — 25.351 et 25.352 — 25.355 à 25.360 — 25.561 à 25.564 — 25.567 à 25.569 — 25.981 — 25.985 — 25.988 à 25.990 — 26.763 à 26.770 — 26.791 et 26.792 — 26.795 à 26.797 — 27.011 — 27.263 et 27.264 — 27.267 à 27.270 — 27.631 et 27.632 — 27.636 — 27.638 à 27.640 — 30.001 et 30.002 — 30.004 à 30.007 — 30.010 — 30.181 à 30.186 — 30.694 à 30.700.

Tirage mars 1947.

Remboursable à 492,50 F, coupon 77 attaché.

191 à 194 — 198 — 200 — 1.001 — 1.005 et 1.006 — 1.009 et 1.010 — 2.901 à 2.910 — 3.041 à 3.050 — 3.945 à 3.950 — 5.134 à 5.137 — 5.139 et 5.140 — 5.421 à 5.429 — 5.502 à 5.510 — 7.683 à 7.686 — 7.689 et 7.690 — 7.718 — 8.021 à 8.023 — 8.027 — 8.223 à 8.227 — 8.230 — 8.261 à 8.270 — 8.384 — 8.387 à 8.390 — 9.912 à 9.920 — 10.721 à 10.725 — 11.681 et 11.682 — 11.831 à 11.840 — 12.201 à 12.204 — 12.208 à 12.210 — 12.321 à 12.326 — 12.328 et 12.329 — 12.812 à 12.814 — 12.818 à 12.820 — 13.122 et 13.123 — 13.127 à 13.130 — 13.781 — 13.785 à 13.787 — 13.789 et 13.790 — 14.171 à 14.175 — 14.179 et 14.180 — 14.311 à 14.320 — 14.481 — 14.487 à 14.490 — 15.102 à 15.109 — 15.155 à 15.157 — 15.331 à 15.335 — 15.338 à 15.340 — 15.841 à 15.844 — 15.848 à 15.850 — 17.111 à 17.113 — 17.116 à 17.120 — 17.241 et 17.242 — 17.244 à 17.248 — 17.250 — 20.641 à 20.648 — 20.650 — 22.692 à 22.696 — 22.698 à 22.700 — 22.791 à 22.793 — 22.798 à 22.800 — 22.961 à 22.968 — 22.970 — 22.973 à 22.976 — 22.979 et 22.980 — 23.031 et 23.032 — 23.035 à 23.040 — 24.674 à 24.679 — 26.132 et 26.133 — 26.135 à 26.137 — 26.139 et 26.140 — 27.541 — 27.548 à 27.550 — 28.651 — 28.654 à 28.660 — 30.221 à 30.225 — 30.227 à 30.230 — 30.361 à 30.370 — 30.881 — 30.883 à 30.890 — 31.621 à 31.630.

Tirage septembre 1947.

Remboursable à 492,50 F, coupon 78 attaché.

81 à 90 — 2.071 à 2.080 — 3.031 — 3.033 à 3.040 — 4.056 à 4.060 — 5.201 — 5.205 à 5.210 — 7.134 à 7.140 — 8.541 à 8.544 — 8.549 et 8.550 — 8.676 à 8.678 — 8.951 à 8.960 — 9.941 à 9.945 — 9.950 — 10.251 — 10.256 et 10.257 — 10.271 à 10.273 — 10.277 — 10.279 et 10.280 — 12.281 à 12.296 — 12.501 à 12.505 — 12.508 à 12.510 — 13.042 à 13.050 — 13.061 à 13.070 — 13.442 à 13.450 — 13.741 à 113.750 — 14.051 à 14.058 — 14.699 — 15.291 et 15.292 — 15.296 à 15.300 — 15.961 et 15.962 — 15.967 à 15.970 — 16.721 à 16.724 — 16.726 à 16.729 — 16.924 à 16.930 — 17.131 à 17.140 — 17.361 et 17.362 — 17.364 à 17.367 — 17.369 — 17.821 à 17.830 — 19.001 à 19.005 — 19.007 à 19.010 — 19.581 à 19.590 — 20.174 à 20.180 — 20.401 à 20.410 — 20.901 à 20.910 — 20.951 à 20.960 — 21.661 à 21.663 — 21.665 à 21.670 — 21.811 — 21.818 à 21.820 — 22.731 à 22.733 — 22.735 et 22.736 — 22.751 à 22.756 — 22.758 à 22.760 — 23.071 à 23.079 — 24.071 à 24.080 — 28.671 à 28.680 — 28.821 à 28.827 — 30.031 à 30.034 — 30.036 à 30.040 — 30.527 et 30.528 — 30.530 — 30.571 à 30.580 — 30.772 à 30.780 — 31.261 à 31.266 — 31.269 et 31.270.

Tirage mars 1948.

Remboursable à 492,50 F, coupon 79 attaché.

1.801 à 1.810 — 2.421 à 2.424 — 2.423 à 2.430 — 3.101 à 3.110 — 3.261 à 3.265 — 3.263 à 3.270 — 3.691 à 3.700 — 3.911 à 3.920 — 7.171 à 7.180 — 7.795 à 7.800 — 7.861 à 7.870 — 8.251 à 8.260 — 9.531 à 9.534 — 9.536 à 9.540 — 9.641 à 9.650 — 10.361 à 10.366 — 10.411 à 10.418 — 10.821 à 10.830 — 11.181 à

11.186 — 11.188 à 11.190 — 11.631 à 11.640 — 13.511 — 13.513 — 13.515 à 13.520 — 13.941 à 13.950 — 15.241 à 15.250 — 17.121 à 17.130 — 17.881 à 17.889 — 18.021 — 18.021 à 18.030 — 18.211 à 18.220 — 18.991 à 19.000 — 19.231 à 19.240 — 19.451 à 19.456 — 19.460 — 19.871 à 19.880 — 20.991 à 20.994 — 20.996 à 21.000 — 21.091 à 21.095 — 21.097 — 21.141 à 21.149 — 21.311 à 21.314 — 21.316 à 21.320 — 21.641 à 21.650 — 21.791 à 21.800 — 22.561 à 22.570 — 22.651 à 22.660 — 23.241 à 23.250 — 23.251 à 23.260 — 23.871 à 23.880 — 25.671 à 25.680 — 25.852 à 25.854 — 25.856 à 25.860 — 26.541 à 26.549 — 27.181 à 27.190 — 27.831 à 27.840 — 27.861 à 27.870 — 28.281 à 28.290 — 30.041 à 30.043 — 30.046 à 30.050 — 30.781 à 30.790 — 30.851 à 30.857 — 31.351 à 31.360.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE LA Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE: A OUDJDA (MAROC)

SERVICES MÉTROPOLITAINS:
28, RUE DE FLEURUS, A PARIS (6e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 70.000 obligations 3 1/2 0/0 1942 de 5.000 F amortissables en trente ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres amortis chaque année
1	Octobre 1948.....	1.360
2	— 1949.....	1.400
3	— 1950.....	1.460
4	— 1951.....	1.500
5	— 1952.....	1.560
6	— 1953.....	1.620
7	— 1954.....	1.660
8	— 1955.....	1.720
9	— 1956.....	1.780
10	— 1957.....	1.840
11	— 1958.....	1.920
12	— 1959.....	1.980
13	— 1960.....	2.040
14	— 1961.....	2.120
15	— 1962.....	2.200
16	— 1963.....	2.280
17	— 1964.....	2.360
18	— 1965.....	2.440
19	— 1966.....	2.500
20	— 1967.....	2.600
21	— 1968.....	2.700
22	— 1969.....	2.800
23	— 1970.....	2.900
24	— 1971.....	3.000
25	— 1972.....	3.100
26	— 1973.....	3.200
27	— 1974.....	3.320
28	— 1975.....	3.440
29	— 1976.....	3.560
30	— 1977.....	3.640
	Total.....	70.000

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE LA Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE: A OUJDA (MAROC)

SERVICES MÉTROPOLITAINS:
28, RUE DE FLEURUS, PARIS (6e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (Procédés M.-P. OTTO.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine, n° 72522.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 44 obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir au 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 15 novembre 1945.

175 208 259 422 1.362 1.384 1.487 1.680 2.175 2.548 2.693

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Verreries de Carmaux

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 260763.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943).

Cinquième amortissement du 15 novembre 1948.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) sont informés que la Société des verreries de Carmaux, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 50 obligations qui, conformément au tableau d'amortissement, doivent être amorties le 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

423 424 425 1.276 1.277 1.278 1.280 2.528

SOCIETE U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)
R. C.: Besançon, n° 2887.

Emprunt 4 1/2 0/0 1943 de 2.500 obligations de 2.000 F.

Cinquième amortissement: 1er novembre 1948.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 70 titres devant être amortis à la date du 1er novembre 1948, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres et publié au *Journal officiel* n° 259 du 3 décembre 1943.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 56 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: QUARTIER DE SAINT-MARCEL
A MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
Registre du commerce: Marseille, n° 22608.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 98 obligations 5 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage au sort du 20 septembre 1948 et formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1948.

303 à 400

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1948, à 5.000 F, aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, boulevard des Italiens, 16, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service « Guichet agents et banquiers », 16, boulevard des Italiens, à Paris.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 14 décembre 1947.)

Etablissements Martineau

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

Emprunt obligations 5,25 0/0 1947.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	1er novembre 1948....	41
2	— 1949....	41
3	— 1950....	41
4	— 1951....	42
5	— 1952....	42
6	— 1953....	42
7	— 1954....	43
8	— 1955....	43
9	— 1956....	43
10	— 1957....	44
11	— 1958....	44
12	— 1959....	44
13	— 1960....	45
14	— 1961....	45
15	— 1962....	46
16	— 1963....	46
17	— 1964....	47
18	— 1965....	47
19	— 1966....	48
20	— 1967....	48
21	— 1968....	49
22	— 1969....	49
23	— 1970....	50
24	— 1971....	50
25	— 1972....	51
26	— 1973....	51
27	— 1974....	52
28	— 1975....	52
29	— 1976....	54
30	— 1977....	60
	Total.....	1.400

Premier amortissement.

Obligations sorties au tirage effectué le 16 septembre 1948 et remboursables à partir du 1er novembre 1948, au taux de 5.000 F, coupon n° 2 attaché:

Nos 1.046 à 1.086 inclus, soit 41 obligations, payables aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Anciens Etablissements GRAF Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.100.000 F

SIÈGE SOCIAL:

5, RUE DU CHATEAU-D'EAU, A DOLE

Rgistre du commerce: Dôle n° 1386.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945).

Troisième amortissement du 10 novembre 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 *(émission 1945) de la Société anonyme* des anciens établissements Graf frères sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant également été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Garra (Bissio), ordonnance de mise sous séquestre du 20 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame d'Ongran (Angèle), veuve Serluppi, ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Barbotti (Antoine) et de son épouse, née Mussi (Lucie), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur De Castello (François), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1940.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Metti (Camillo), ordonnance de mise sous séquestre du 10 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Viano (Marie), veuve Ménardo, ordonnance de mise sous séquestre du 18 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Lomasto (Carlo), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Arrigucci (Louis), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 *le président du tribunal civil de Nice a donné* mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Alisiardi (Thérèse), ordonnance de mise sous séquestre du 17 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Molinari (Constant), ordonnance de mise sous séquestre du 4 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ubaldi (Pierre), ordonnance de mise sous séquestre du 10 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948 le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Archetti (Robert), de son épouse, née Botinelli (Marie) et des dames Botinelli (Thérèse), Botinelli (Honorine) et Botinelli (Amélie), ordonnance de mise sous séquestre du 10 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Grana (Gaudido) et de son épouse, née Sismondini (Carmela), ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Orengo (Philippine), épouse Noce, ordonnance de mise sous séquestre du 4 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Dini (Maria), épouse Ubaldi, ordonnance de mise sous séquestre du 10 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ugolini (Settimo), ordonnance de mise sous séquestre du 10 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la Wirkwarenfabrik, fabrique de sous-vêtements à Schirmeck (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945.

Par ordonnance en date du 13 août 1948, le président du tribunal civil de Montauban a ordonné la mainlevée du séquestre portant sur les biens des époux Marty-Saurat, demeurant tous deux à Vigueron (Tarn-et-Garonne), sis dans le département de Tarn-et-Garonne et prescrit par ordonnances des 21 février 1945 et 14 février 1946.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Peyronel (César), ordonnance de mise sous séquestre du 1er juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Silvano (César), ordonnance de mise sous séquestre du 2 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, *le président du tribunal civil de Nice a donné* mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Mangosio (Laurencine), *épouse Bulgheroni (Louis), ordonnance de* mise sous séquestre du 1er juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Lorenzini (Cécilia), veuve *Lorenzia et de sa fille Lorenzini (Branca)*, ordonnance de mise sous séquestre du 2 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Lingua (Anna), veuve Bargioni, ordonnance de mise sous séquestre du 2 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Vigarello (Jean) et la dame Vigarello (Madeleine), ordonnance de mise sous séqestre du 8 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Fiorino (Louis-Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 8 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Tirone (Auguste), ordonnance de mise sous séquestre du 11 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Chiari, épouse Mondini, ordonnance de mise sous séquestre du 28 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Utrabois (Magro, Arlango, Brichetti et Franchini), ordonnance de mise sous séquestre du 5 août 1947.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Filippi (Mario), ordonnance de mise sous séquestre du 26 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Accornéro (Euclide), ordonnance de mise sous séquestre du 21 juin 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Lanza, ordonnance de mise sous séquestre du 5 août 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Vicari (Ida), veuve Cardinalli, ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Romano (Ottaviano), ordonnance de mise sous séquestre du 16 juillet 1947.

1948,
donné
et les
acine),
ce de

1948,
donné
et les
veuve
d, or-
juillet

1948,
donné
et les
e Bar-
re du

1948,
donné
et les
dame
mise

1948,
donné
et les
ordon-
1947.

1948,
donné
et les
nance
1946.

1948,
donné
et les
ondini,
e du

1948,
donné
et les
lango,
mise

1948,
donné
et les
nance
945.

1948,
donné
et les
ordon-
1947.

1948,
donné
et les
mise

1948,
donné
et les
Cardi-
re du

1948,
donné
et les
ordon-
juillet